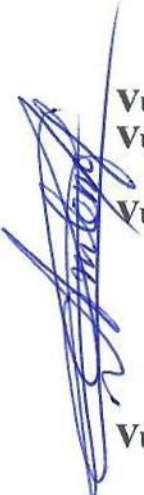


ARRETE A/2021 / **2698** /MPEM/SGG

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES PECHERIES MARITIMES POUR L'ANNEE 2022**

LE MINISTRE,

- 
- Vu** la Charte de la Transition ;
 - Vu** la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982, et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;
 - Vu** l'Accord aux fins de l' application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ratifié par la République de Guinée ;
 - Vu** l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, approuvé le 24 novembre 1993, par la résolution 15/93 de la 27^{ème} session de la Conférence de la FAO ;
 - Vu** l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non règlementée de 2009 ;
 - Vu** la Loi 2015/026/AN du 14 septembre 2015, portant Code de la pêche maritime ;
 - Vu** la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 - Vu** le communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par l'Armée sous la direction du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) ;
 - Vu** le Décret D/2014/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant obligation d'équipement en dispositif de repérage par satellite des navires de pêche ;
 - Vu** le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021 portant Nomination du Premier Ministre, chef du gouvernement de Transition
 - Vu** le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021 portant Structure du Gouvernement de Transition ;
 - Vu** le Décret D/2021/0041/PRG/CNRD/SGG du 25 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- Considérant les nécessités du secteur des Pêches,

ARRETE :

Article premier : Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes pour l'année 2022, ci-après désigné « PAGPM 2022 », joint au présent Arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le PAGPM 2022 établit les mesures du ressort de la République de Guinée destinées à garantir une meilleure gouvernance des ressources marines vivantes au large de ses côtes, et à créer les conditions de durabilité économique, environnemental et social.

Article 3 : Le PAGPM 2022 s'applique aux personnes physiques et morales pratiquant la pêche ainsi qu'aux navires utilisés pour l'exploitation des ressources halieutiques et aux établissements de transformation ou de distribution des produits issus de la pêche maritime.

Article 4 : Les autorisations de pêche à titre commercial sont de deux sortes :

1. les licences de pêche

Pêche industrielle :

- ✓ poissonnière démersale ;
- ✓ poissonnière pélagique ;
- ✓ thonière ;
- ✓ céphalopodière ;
- ✓ gastéropodière ;
- ✓ crevette hauteurrière ;

Pêche semi-industrielle :

- ✓ poissonnière démersale ;
- ✓ poissonnière pélagique ;

2. les permis de pêche

Pêche artisanale :

- ✓ poissonnière démersale ;
- ✓ poissonnière pélagique ;

Article 5 : Le Ministre chargé de la pêche se réserve le droit de refuser d'octroyer ou de renouveler une autorisation ou une licence ou un permis de pêche maritime à un navire, lorsque celui-ci ne répond pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Aucun navire de pêche battant pavillon guinéen ne peut exercer des activités de pêche au-delà des zones maritimes sous juridiction guinéenne que s'il est détenteur d'une autorisation du Ministre chargé de la pêche.

Article 7 : Le PAGPM 2022 est modifié lorsque des données scientifiques les plus fiables et les plus récentes sur les ressources halieutiques le requièrent.

Article 8 : Le PAGPM 2022 est exécuté du premier janvier 2022 au 31 décembre 2022, à zéro heure Temps Universel Coordonné.

Article 9 : Un moratoire de trente (30) jours, allant du 1^{er} janvier au 30 janvier 2022 peut être accordé aux navires pratiquant la pêche au thon dont les licences sont restées valides jusqu'au 31 décembre 2021, s'ils désirent poursuivre leurs activités, expressément

exprimé par une demande adressée au Ministre chargé de la pêche, assortie de la liste exhaustive des navires concernés. Pareil moratoire peut être accordé aux nouveaux navires thoniers guinéens, s'ils en font la demande. La durée du moratoire est prise en compte dans la durée de validité de la nouvelle licence. Cette demande doit parvenir au Ministre chargé de la pêche au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 10 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Ampliations :

PRG.....01
PM..... 01
MEFP..... 01
MB.....01
MPEM.....04
CONAPEG.....05
SGG.....04 / 17

Conakry, le ... **29 DEC. 2021**



Madame Charlotte DAFFE



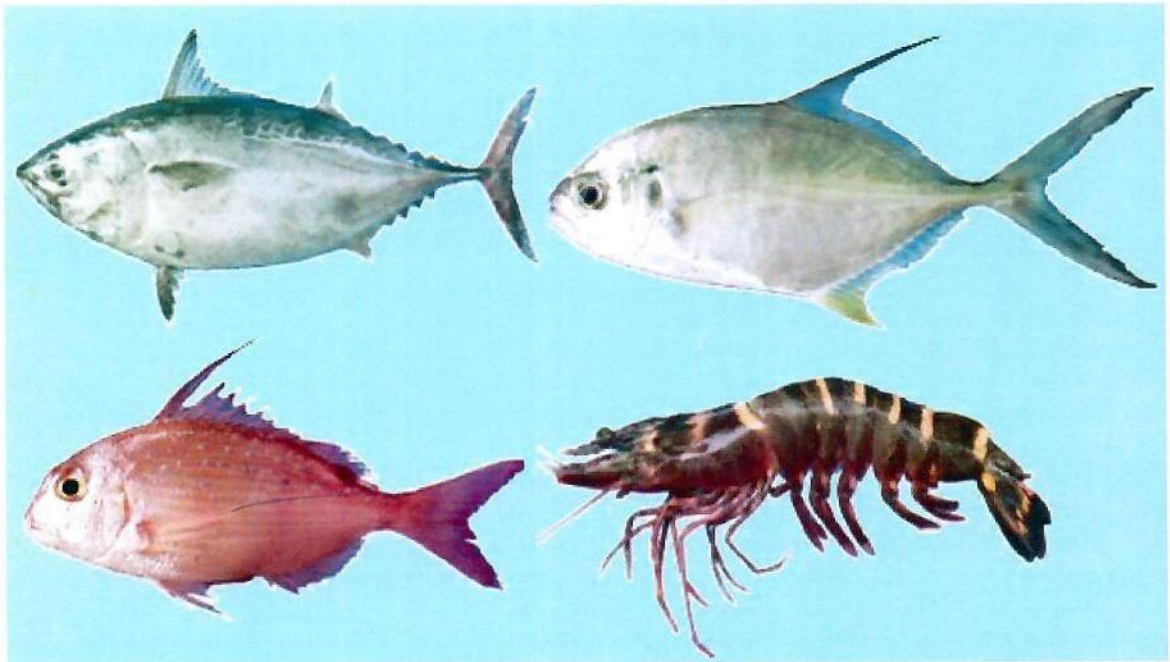


REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PECHERIES MARITIMES POUR L'ANNEE 2022



Décembre 2021

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.



TABLE DE MATIERES

INTRODUCTION.....	5
I. CHAMP D'APPLICATION.....	5
II. JUSTIFICATION DU PLAN.....	6
III. OBJECTIFS DU PAGPM.....	6
IV. DONNEES DE BASE POUR L'ELABORATION DU PAGPM 2022.....	7
IV.1. Etat des ressources.....	7
IV.2. Évaluation directe.....	7
IV.2.1. Biomasse et Potentiel exploitable des ressources démersales.....	7
IV.2.2. Biomasse et Potentiel exploitable des ressources pélagiques.....	8
IV.3. Biomasse et Potentiel exploitable estimés des ressources de 2020 et 2021.....	9
IV.4. Evaluation indirecte.....	10
IV.4.1. Evaluation indirecte des ressources démersales.....	10
IV.4.2. Evaluation indirecte des ressources pélagiques : Résultats du Groupe de travail COPACE.....	10
IV.5. Rendements journaliers moyens par navire et par type de pêche.....	10
IV.6. Détermination des potentiels de captures pour 2022.....	11
IV.6.1. Allocation de quotas.....	11
IV.6.2. Détermination des quotas de captures en 2022.....	11
V. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE.....	12
V.1. Pêche artisanale traditionnelle.....	12
V.2. Pêche artisanale motorisée.....	13
V.3. Pêche semi-industrielle.....	13
V.4. Pêche industrielle.....	14
VI. MESURES TECHNIQUES DE GESTION.....	16
VI.1. Mesures générales applicables aux navires de pêche artisanale motorisée, de pêche semi-industrielle et de pêche industrielle.....	16
VI.2. Mesures spéciales applicables aux navires de pêche artisanale.....	16
VI.2.1. Pêche artisanale traditionnelle.....	16
VI.2.2. Pêche Artisanale Motorisée.....	16
VI.3. Mesures spéciales applicables aux navires de pêche semi-industrielle et industrielle.....	17
VI.3.1. Pêche semi-industrielle.....	17
VI.3.2. Pêche industrielle.....	18
VI.4. Changement de catégories de pêche.....	19
VI.5. Appels quotidiens des observateurs.....	19
VI.6. Déclaration d'entrée et de sortie de la zone maritime guinéenne.....	19



VI.7. Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies), aux tortues, aux oiseaux et aux mammifères marins.....	20
VI.8. Taux de prises accessoires autorisées aux navires de pêche semi-industrielle et industrielle...	20
VI.9. La taille commerciale autorisée des principales espèces	21
VI.10.Rejets en mer.....	21
VI.11.Déclaration de captures.....	21
VI.12.Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche	22
VI.12.1. Opération de transbordements.....	22
VI.12.2. Obligations de débarquement.....	22
VI.12.2.1. Quantité de captures à débarquer obligatoirement sur le marché guinéen par navire de pêche autorisé.....	22
VI.12.2.2. Conditions de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle.....	23
VI.12.2.3. Lieux de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle	23
VI.12.2.4. Lieux de débarquement de la pêche artisanale motorisée étrangère.....	24
VII. DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	24
VII.1. Mesures d'ordre général	24
VII.2. Fermeture saisonnière de la pêche (repos biologique).....	24
VII.3. Les zones de pêche.....	25
VII.4. Zones de cogestion des pêches.....	25
VII.5. Le maillage des filets de pêche	26
VIII. DROITS DE PECHE	26
IX. CONDITIONS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE PECHE	26
X. GOUVERNANCE DU PLAN	27
XI. DURÉE DE LA CAMPAGNE DE PECHE	27

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des équipements de sécurités et de protection	29
ANNEXE 2 : Formulaire d'inscription des navires de pêche dans le registre.....	31
ANNEXE 3 : Procédure de marquage des navires de pêche industrielle.....	34
ANNEXE 4 : Procédure de marquage des navires de pêche semi-industrielle avancée	36
ANNEXE 5 : Journal de pêche.....	38
ANNEXE 6 : Catégories de produits halieutiques à débarquer sur le marché guinéen	40
ANNEXE 7 : Tailles commerciales minimales autorisées des espèces à capturées.....	41
ANNEXE 8 : Caractéristiques des engins de pêche artisanale autorisés	45
ANNEXE 9 : Modèle de demande d'autorisation d'embarquement de techniciens étrangers à bord d'un navire battant pavillon guinéen	47
ANNEXE 10 : Limites géographiques des Aires Maritimes de Cogestion.....	49





ANNEXE 11 : Formulaire de demande d'autorisation d'exportation de produits de pêche 53
ANNEXE 12 : Textes de référence 54

LISTE DE TABLEAUX

Tableau 1: Répartition de la biomasse et du potentiel exploitable des ressources démersales en 2021 7
Tableau 2: Les biomasses estimées (tonnes) des principaux groupes pélagiques en 2019 8
Tableau 3: Biomasse et potentiel exploitable estimés des principales ressources de 2020 et de 2021 9
Tableau 4: Evolution des rendements journaliers moyens de 2011 à 2021 par navire et par type de pêche 10
Tableau 5: Répartition des potentiels de captures par pêcherie pour l'année 2022 11
Tableau 6: Quota de captures en 2022 pour la PAM, la PSI et la PI 12
Tableau 7: Taux de prises accessoires autorisés 21
Tableau 8: Quantité de captures à débarquer obligatoirement sur le marché guinéen par navire de pêche autorisé 22
Tableau 9: Maillages autorisés des engins de pêche de 2022 et 2023 26



INTRODUCTION

Le Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes (PAGPM) est élaboré en exécution des dispositions des articles 17 et suivants de la loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015 portant Code de la Pêche Maritime (CPM). Il définit les mesures d'aménagement, de gestion et de conservation des ressources halieutiques auxquelles sont soumises les personnes physiques et morales pratiquant la pêche dans les eaux maritimes sous juridiction de la République de Guinée. Il contient les éléments de planification harmonisée des actions et des mesures de gestion durable des pêcheries dans le but d'atteindre les objectifs de diversité biologique, de développement socio-économique et de conservation environnementale ou d'amélioration pérenne de l'état des écosystèmes.

Le PAGPM 2022 est préparé sur la base d'informations techniques et scientifiques disponibles sur l'état des ressources, des écosystèmes et des besoins de gestion et de développement du secteur.

L'état des ressources halieutiques provient des résultats des évaluations directe et indirecte, y compris les rendements moyens journaliers par pêcherie. Ces évaluations indiquent les principales pêcheries. Les limites relatives aux quantités de captures pour la pêche industrielle, la pêche semi-industrielle et la pêche artisanale sont précisées. Les conditions d'octroi des licences et des permis de pêche des navires sont spécifiées.

Le PAGPM est un cadre programmatique de gestion des ressources halieutiques. Il est élaboré de manière participative, par le Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime (MPEM), en collaboration avec les organisations des professionnels de la pêche et les partenaires techniques du secteur. A ce titre, des séances de travail ont été organisées au cours desquelles, les avis et les préoccupations pertinents des parties suscités ont été recueillis et pris en compte dans le PAGPM 2022.

I. CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi L/2015/026/AN du 14 septembre 2015 portant Code de la pêche maritime, le PAGPM pour l'année 2022 s'applique à :

- a. toute personne physique ou morale impliquée dans une activité de pêche maritime dans la limite des zones maritimes sous souveraineté ou juridiction guinéenne.
- b. tout navire battant pavillon guinéen pratiquant la pêche au-delà des zones maritimes sous souveraineté ou juridiction guinéenne, ainsi qu'à ses équipements.



II. JUSTIFICATION DU PLAN

Les principales justifications qui ont motivé l'élaboration du présent PAGPM se résument aux trois points suivants :

1. **sur le plan de la durabilité de l'exploitation des ressources** : se référant aux dispositions du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et aux objectifs du millénaire pour le Développement (OMD), le PAGPM 2022 développe des principes-clés de la pêche durable, tels que, la limitation des volumes de captures, la prohibition de la pêche de certaines espèces afin de protéger les plus menacées, l'interdiction de certaines techniques de pêche nuisibles à l'écosystème, l'interdiction de certaines zones géographiques maritimes à la pêche ou au chalutage, la traçabilité des captures effectuées, etc. ;
2. **sur le plan économique et social** : la pêche doit jouer un rôle important dans l'économie nationale et la promotion des communautés qui en dépendent. A cet effet, le PAGPM 2022 développe divers mécanismes de valorisation des pêcheries nationales, pour en tirer les meilleurs gains dans les domaines de la création d'emploi, de la sécurité alimentaire, de la création de richesses et de la lutte contre la pauvreté ;
3. **sur le plan de la gouvernance** : l'exploitation des ressources halieutiques est soumise aux principes de bonne gouvernance, tels que stipulé dans le Code de la Pêche maritime et ses textes d'application, dans le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), dans le Document Cadre de Politique des Pêches et de l'Aquaculture (DOCPA), et dans les recommandations des Etats Généraux de la Pêche et de l'Aquaculture organisés par le Gouvernement en 2013. Dans ce cadre, la promotion de la transparence dans la gestion de la ressource et le renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), constituent la priorité.

III. OBJECTIFS DU PAGPM

Les objectifs visés par le PAGPM sont :

- l'amélioration de la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire ;
- la préservation de l'emploi, notamment pour les populations tirant leurs moyens d'existence durable des pêcheries artisanales ;
- l'optimisation des richesses générées par les ressources halieutiques ;
- la préservation des ressources halieutiques pour maintenir les stocks dans un bon état et pour promouvoir la biodiversité.





IV. DONNEES DE BASE POUR L'ELABORATION DU PAGPM 2022

IV.1. Etat des ressources

L'état de la ressource halieutique est déterminé par le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoussa (CNSHB) à travers les évaluations directes (réalisation de campagne scientifique avec des navires de recherche dont le « Général Lansana CONTE ») et les évaluations indirectes issues du suivi des exploitations et des résultats des groupes de travail au niveau du Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE-FAO).

IV.2. Évaluation directe

IV.2.1. Biomasse et Potentiel exploitable des ressources démersales

Les résultats de la campagne d'évaluation des ressources halieutiques démersales réalisée en octobre 2021, par le CNSHB, estiment la biomasse disponible dans les zones prospectées (côtières et intermédiaires) à 344 301 tonnes, toutes espèces confondues à l'exception des crevettes côtières.

La répartition de la biomasse par groupes d'espèces et les potentiels exploitables qui en sont tirés sont présentés dans le tableau 1. Ce tableau montre que le potentiel exploitable estimé est de 139 244 tonnes pour l'ensemble des zones prospectées à l'exception des crevettes côtières et hauturières. Dans ce potentiel global, la part des poissons démersaux (d'intérêt commercial et à faible intérêt commercial) représentent 129 862,7 tonnes (soit 80,11%), tandis que les mollusques (Céphalopodes et gastéropodes) représentent 9 055,40 tonnes (soit 5.58%).

Tableau 1: Répartition de la biomasse et du potentiel exploitable des ressources démersales en 2021

Groupes d'espèces	Biomasse (tonnes)	Potentiel exploitable (tonnes)
POISSONS DEMERSAUX	324 656,9	129 862,7
Poissons démersaux d'intérêt commercial	299 519,3	119 807,7
Poissons faible intérêt commercial	25 137,6	10 055,0
CRUSTACES	26 202,5	23 180,9
Crabes	3 259,5	325,9
Crevettes côtière*	22 943	18 355
Crevettes hauturière**	-	4 500
MOLLUSQUES	16 384,6	9 055,5
Gastéropodes	5 788,9	578,9
Céphalopodes	10 595,7	8 476,6
TOTAL	367 244,0	162 099,1

Source : CNSHB - Rapports de campagnes d'évaluation directe des stocks - Octobre 2021.



* reconduction du potentiel exploitable des ressources de crevettes côtières de 2018.

** reconduction du potentiel exploitable des ressources de crevettes hauturières de 2020.

Les résultats de la campagne d'octobre 2021 montrent que le potentiel exploitable des céphalopodes est passé de 2 777 tonnes en 2020 à 8 476,6 tonnes en 2021, et celui des gastéropodes de 373 tonnes en 2020 à 578,9 tonnes en 2021.

Il a été constaté que le potentiel exploitable de poissons démersaux a connu une légère diminution (passant de 130 345 tonnes à 129 862,7 tonnes entre 2020 et 2021), voir tableau 3. Pour les crabes, il a été constaté une légère diminution du potentiel allant de 411 à 325,9 tonnes.

En outre, la biomasse minimale estimée des espèces de crevettes capturées pendant la campagne de 2018 dans la zone côtière prospectée s'élevait à 22 943 tonnes.

IV.2.2. Biomasse et Potentiel exploitable des ressources pélagiques

L'évaluation des ressources pélagiques en Guinée pour l'année 2019 a été réalisée par la campagne du navire de recherche Dr Fridtjof Nansen. La biomasse totale estimée de toutes espèces confondues était d'environ 838 000 tonnes. Cette quantité a été estimée seulement pour les deux espèces de Sardinelle (*Sardinella maderensis* et *Sardinella aurita*) qui sont largement dominantes parmi les espèces de pélagiques évaluées.

Tableau 2: Les biomasses estimées (tonnes) des principaux groupes pélagiques en 2019

Espèces	Tonnes
Sardinella aurita	292 200
Sardinella maderensis	546 000
Total	838 200

La biomasse des petits pélagiques estimée à 838 200 tonnes en 2019 a été reconduite pour le PAGPM de l'année 2022.



IV.3. Biomasse et Potentiel exploitable estimés des ressources de 2020 et 2021

Tableau 3: Biomasse et potentiel exploitable estimés des principales ressources de 2020 et de 2021

Groupes d'espèces		Biomasse (en tonne) 2020	Potentiel exploitable (en tonne) 2020	Biomasse (en tonne) 2021	Potentiel exploitable (en tonne) 2021
POISSONS DEMERSAUX	Poissons d'intérêt commercial	294 960	117 984	299 519,3	119 807,7
	Poissons à faible intérêt commercial	30 902	12 361	25 137,6	10 055,0
	Sous-total	325 862	130 345	324 656,9	129 862,7
CRUSTACES	Crevettes côtières ^a	22 943	18 355	22 943	18 355
	Crevettes hauturières ^b	-	-	-	4 500
	Crabes	4 112	411	3 259,5	325,9
	Sous-total	27 055	18 766	26 202,5	23 180,9
MOLLUSQUES	Céphalopodes	3 471	2 777	10 595,7	8 476,6
	Gastéropodes	3 730	373	5 788,9	578,9
	Sous-total	7 201	3 150	16 384,6	9 055,5
Sous total (Ressources démersales)		360 118	152 261	367 244,00	162 099,10
POISSONS PELAGIQUES	<i>Sardinella aurita</i>	292 200	116 880	292 200	116 880
	<i>Sardinella maderensis</i>	546 000	218 400	546 000	218 400
	Sous-total	838 200	335 280	838 200	335 280
TOTAL		1 198 318	487 541	1 205 444	497 379,1

Source : CNSHB - Données de la campagne d'évaluation des stocks démersaux en 2021 à l'exception des crevettes ;

- ^a Campagne de recherche sur les crevettes côtières 2018 ;
- Rapport de campagne d'évaluation des ressources pélagiques par le navire Dr Fridtjof Nansen, en 2019 ;
- ^b Reconstitution des potentiels exploitables des ressources crevettières (côtières et hauturières) et pélagiques pour 2022.





IV.4. Evaluation indirecte

IV.4.1. Evaluation indirecte des ressources démersales

Les résultats issus du Groupe de travail FAO/COPACE sur l'évaluation des ressources démersales – cf. sous-groupe Sud, tenu du 6 au 15 Septembre 2017 à Libreville, au Gabon ont été pris en compte par la recherche.

IV.4.2. Evaluation indirecte des ressources pélagiques : Résultats du Groupe de travail COPACE

Les résultats des évaluations et les recommandations de mesures d'aménagement concernant les stocks des petits pélagiques du Nord (de la Guinée-Bissau au Libéria) de la zone Sud du COPACE ont été pris en compte par la recherche.

IV.5. Rendements journaliers moyens par navire et par type de pêche

Sur la base du traitement des rapports statistiques produits par les observateurs embarqués à bord des navires de pêche industrielle de 2011 en 2021, les rendements moyens journaliers par types de pêche industrielle sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4: Evolution des rendements journaliers moyens de 2011 à 2021 par navire et par type de pêche

Type de navires	RENDEMENTS JOURNALIERS MOYENS (tonne/jour)				
	2017	2018*	2019*	2020	2021
Poissonnier pélagique	40	42	42,04	42	43,45
Céphalopodier	0,7	-	-	0,92	0,78
Poissonnier démersal	5	8,08	7,18	4,56	3,77
Crevettier	0,8	0,98	0,8	0,9	1,81
Gastéropodier	-	-	-	-	0,57

* Licence unique de céphalopode et de poissons démersaux

NB : De façon générale :

- le rendement en poissons pélagiques a augmenté jusqu'en 2018 pour se stabiliser en 2020, avant de connaître une légère augmentation en 2021 ;
- le rendement en céphalopodes a connu une légère croissance de 2017 à 2020 avant d'entamer une légère baisse en 2021 ;
- le rendement en poissons démersaux a connu une augmentation de 2017 à 2018, suivie d'une décroissance jusqu'en 2021 ;
- le rendement en crevettes a évolué autour d'une tonne depuis 2017 pour finalement passer au double en 2021.



IV.6. Détermination des potentiels de captures pour 2022

IV.6.1. Allocation de quotas

Tableau 5: Répartition des potentiels de captures par pêche pour l'année 2022

Groupes d'espèces		Potentiel exploitable (en tonne)	Type de pêche		
			Pêche artisanale (PA)	Pêche semi-industrielle (PSI)	Pêche industrielle (PI)
POISSONS DEMERSAUX		129 862,70	92 527,64	6 939,21	30 395,85
CRUSTACES	Crabes	325,90	198,24	127,66	0,00
	Crevettes côtières*	18 355	3 355,00	15 000,00	0,00
	Crevettes hauturières	4 500			4 500,00
	Sous-total	23 180,9	3 553,24	15 127,66	4 500,00
MOLLUSQUES	Gastéropodes**	578,90	13,97	97,78	467,15
	Céphalopodes	8 476,60	631,85	497,55	7 347,20
	Sous-total	9 055,50	645,82	595,33	7 814,35
POISSONS PELAGIQUES		335 280	183 452,25	65 100,75	86 727,00
TOTAL		497 379,10	280 178,95	87 762,95	129 437,20

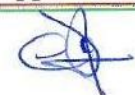
Source : CNSHB

* Estimation provenant de la campagne crevette côtière 2018

** 81% du potentiel de Gastéropodes sont programmés en PI à titre expérimental.

IV.6.2. Détermination des quotas de captures en 2022

Le tableau ci-après présente les quotas de captures par type de pêche en fonction du potentiel alloué.



**Tableau 6: Quota de captures en 2022 pour la PAM, la PSI et la PI**

RUBRIQUES	Poissons démersaux	Céphalopodes	Gastéropodes	Crevettes		Poissons pélagiques	Total
				hauturières	côtières		
Quota de captures allouées en tonne (TAC) à la PI, PSI et PAM	129 862,70	8 476,60	578,90	4 500	18 355	335 280	497 053,20
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PI	30 395,85	7 347,20	467,15	4 500	0	86 727	129 437,20
Nombre navires PI	47	5	3	7	0	15	77
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PSI	6 939,21	497,55	97,78	0	15 000	65 100,75	87 635,29
Nombre de navires PSI	20	0	0	0	0	30	50
Quota de captures allouées en tonne TAC à la PAM et PAT (7 538 navires)	92 527,64	631,85	13,97	0	3 355	183 452,25	279 980,71

TAC : Total de Captures Admissibles

V. CONDITIONS D'ACCES A LA RESSOURCE

L'exercice de l'activité de pêche maritime (artisanale, semi-industrielle, industrielle, de recherche scientifique, sportive) par tout navire est subordonné à l'obtention d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis de pêche délivré par le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime. Les autorisations concernent les activités connexes, de recherche et de formation.

La licence ou le permis de pêche est attribué, en priorité, aux navires de pêche guinéens.

Les licences de PI et de PSI, une fois signées, sont vérifiées par les agents de surveillance du CNSP au moment de l'embarquement à bord de l'observateur des pêches et des marins pêcheurs guinéens.

V.1. Pêche artisanale traditionnelle

Est considérée comme pêche artisanale maritime traditionnelle, toute pêche s'exerçant à pieds ou à l'aide de navires de type pirogue, non motorisés, dont le mode de propulsion est la pagaie ou le voile et opérant avec des engins de pêche comme le filet maillant, l'épervier, la ligne, la palangre ou la nasse.

L'exercice de la pêche artisanale traditionnelle, sous réserve du respect du code de la pêche maritime et ses textes d'application, n'est pas subordonné à l'obtention d'une autorisation, ni



au paiement d'une redevance. Il est exclusivement réservé aux pêcheurs de nationalité guinéenne. L'usage de tout engin autre que ceux autorisés par le PAGPM 2022 constitue une infraction et est puni conformément à la loi en vigueur.

V.2. Pêche artisanale motorisée

Est considérée comme pêche artisanale maritime motorisée, toute pêche s'exerçant à l'aide de navires de type pirogue, non pontés, de longueur Hors Tout (LHT) inférieure ou égale à vingt-quatre (24) mètres, propulsés par un moteur dont la puissance est inférieure ou égale à 60 Chevaux-vapeur (CV), qui n'utilisent pas de moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, qui ne conservent leur capture à bord que par la glace ou par le sel, et opérant avec des engins passifs à l'exception de la senne coulissante.

La pêche artisanale motorisée est réservée exclusivement aux pêcheurs de nationalité guinéenne. Les pêcheurs ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peuvent y être autorisés conformément aux conditions prescrites à cet effet, par le présent Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes.

L'exercice de l'activité de pêche artisanale motorisée est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime. Le permis de pêche délivré aux pêcheurs guinéens et celui délivré aux étrangers ressortissants de la CEDEAO sont distincts.

La demande de permis, indiquant, le port d'attache pour les nationaux et le port de débarquement des captures en Guinée pour les ressortissants de la CEDEAO, est adressée au Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime. Elle est déposée à la Direction Préfectorale ou à la Direction Communale de la Pêche et de l'Economie Maritime dont relève le port d'attache ou le port de débarquement. Le dossier de demande est constitué par les pièces ci-après :

1. le certificat d'immatriculation du navire ;
2. la liste des équipements de sécurité et de protection à bord (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs...), voir le modèle en annexe 1 ;
3. les permis de travail des armateurs, des capitaines et marins étrangers, ressortissants de la CEDEAO ;
4. la fiche de visite technique du navire et de ses engins de pêche ;
5. l'agrément technique et sanitaire délivré par l'Office National de contrôle Sanitaire des produits de Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) ;
6. le permis de navigation délivré par l'Agence de Navigation Maritime (ANAM) ;
7. les justificatifs de paiement de la redevance et des contributions sont déposés à la DNPM par les directions communales et préfectorales.

V.3. Pêche semi-industrielle

Est considérée comme pêche semi-industrielle maritime, toute pêche exercée par un navire ponté, de longueur hors tout inférieure ou égale à 25 mètres. Le navire doit avoir une capacité inférieure ou égale à 45 GT (Gross Tonnage), et propulsé par un moteur de puissance supérieure à 60 chevaux-vapeur (CV) et inférieure ou égale à 250 CV, qui utilise des moyens



mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, qui ne conservent leur capture à bord que par la glace ou par le sel.

La pêche semi-industrielle est réservée exclusivement aux pêcheurs de nationalité guinéenne.

L'exercice de l'activité de pêche semi-industrielle est subordonné à l'obtention d'un permis de pêche délivré par le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime suite à une demande qui lui est adressée.

Le dossier de demande est constitué des pièces suivantes :

1. la liste de tous les navires de pêche que la société compte aligner durant la campagne 2022. Cette liste doit être accompagnée de la copie notariée du contrat d'une durée minimale d'un an, liant la société à l'armateur concerné ;
2. les permis de travail des armateurs, des capitaine, et marins étrangers ;
3. l'autorisation d'achat, de construction ou de reconversion délivrée par le MPEM;
4. la copie légalisée de l'acte de guinéisation ;
5. le certificat de réalisation d'infrastructures à terre par le requérant (entrepôts frigorifiques, chambres froides, fabriques de glace, entre autres) délivré par la Direction Nationale de l'Economie Maritime ou la preuve de sa capacité financière à en réaliser dans les six (6) mois qui suivent l'obtention de la première autorisation, pour les nouvelles sociétés ;
6. la preuve de la solvabilité financière de la société requérante ;
7. le quitus fiscal de l'année précédente pour les anciennes sociétés ;
8. la liste des équipements de sécurité et de protection (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs, ...), voir le modèle en annexe 1 ;

Lorsque la demande est agréée, les pièces suivantes doivent être fournies :

1. le certificat d'enregistrement du navire au Registre national des navires de pêche (Voir le formulaire d'enregistrement en annexe 2) ;
2. la fiche de visite technique du navire et de ses engins de pêche effectuée au port d'attache ainsi que la photographie en couleur du navire présentant son marquage (la procédure de marquage est indiquée en annexe 4) ;
3. l'agrément technique et sanitaire délivré par l'ONSPA ;
4. le permis de navigation délivré par l'ANAM ;
5. le certificat de visibilité des dispositifs de repérage satellitaire du navire (VMS) délivré par le CNSP ;
6. la police d'assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés à tiers ;
7. le reçu bancaire de paiement de la redevance et des contributions de pêche à déposer à la DNPM.

V.4. Pêche industrielle

Est considérée comme pêche industrielle maritime, toute pêche exercée au moyen de navires pontés dont la puissance motrice est supérieure à deux cent cinquante (250) chevaux-vapeur





(CV), qui utilisent des moyens mécaniques pour mouiller ou relever les engins de pêche embarqués, et qui conservent les captures à bord par la congélation, la glace ou l'eau réfrigérée.

L'exercice de l'activité de pêche maritime industrielle est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime suite à une demande qui lui est adressée.

La demande de licence est formulée exclusivement par une société de droit guinéen.

Le dossier de demande est constitué des pièces suivantes :

1. la liste de tous les navires de pêche que la société compte aligner durant la campagne 2022. Cette liste doit être accompagnée de la copie notariée du contrat d'une durée minimale d'un an, liant la société à l'armateur concerné ;
2. l'autorisation d'exercer la pêche dans la ZEE guinéenne délivrée par l'Etat du pavillon pour les navires étrangers ;
3. l'autorisation d'achat, de construction ou de reconversion du navire délivrée par le MPEM ;
4. la copie légalisée de l'acte de guinéisation pour les navires guinéens ;
5. la copie légalisée du certificat original de jauge ;
6. les permis de travail des armateurs, des capitaines et marins étrangers ;
7. le certificat de réalisation d'infrastructures à terre par le requérant (entrepôts frigorifiques, chambres froides, fabriques de glace, entre autres) délivré par la Direction Nationale de l'Economie Maritime ou la preuve de sa capacité financière à en réaliser dans les six (6) mois qui suivent l'obtention de la première autorisation, pour les nouvelles sociétés ;
8. la preuve de la solvabilité financière de la société requérante ;
9. le quitus fiscal de l'année précédente pour les anciennes sociétés ;
10. la liste des équipements de sécurité et de protection (trousse médicale de secours, gilets de sauvetage, paires de gants, extincteurs, ...), voir le modèle en annexe 1 ;

Lorsque la demande est agréée, les pièces ci-après doivent être fournies :

1. le certificat d'enregistrement du navire au Registre national des navires de pêche, l'enregistrement se fait une fois par an (Voir annexe 2) ;
2. la fiche de visite technique du navire et des engins de pêche, effectuée au Port Autonome de Conakry (PAC) ainsi que la photographie en couleur du navire présentant son marquage (la procédure de marquage est indiquée en annexe 3) ;
3. l'agrément technique et sanitaire délivré par l'ONSPA ;
4. le permis de navigation délivré par l'ANAM ;
5. le certificat de visibilité des dispositifs de repérage satellitaire du navire (VMS, AIS) délivré par le CNSP ;
6. la police d'assurance destinée à garantir la réparation des dommages qui pourraient être causés à tiers ;
7. le reçu bancaire de paiement de la redevance et des contributions de pêche à déposer à la DNPM ;
8. le certificat d'immatriculation pour les navires étrangers ;



VI. MESURES TECHNIQUES DE GESTION

VI.1. Mesures générales applicables aux navires de pêche artisanale motorisée, de pêche semi-industrielle et de pêche industrielle

Sont et demeurent interdites :

- la construction, l'achat, la transformation ou la reconversion de navire de pêche artisanale motorisé, de navire de pêche semi-industrielle ou de navire de pêche industrielle, sans autorisation préalable du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- les activités de pêche dans les embouchures, chenaux d'accès des ports et des installations portuaires, et dans les zones de mouillage ou dans les limites des ports ou « débarcadères » et dans les aires marines protégées (AMP) de TRISTAO et d'ALCATRAZ, des plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles, du Sanctuaire de Faune de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail ;
- la pêche au moyen d'un filet à l'intérieur de la zone dont la limite extérieure est à un demi-mille marin (926 mètres) autour du Sanctuaire de Faune de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail ;
- toute activité de pêche en deçà de la ligne de base, à l'exception de la pêche à la ligne.

VI.2. Mesures spéciales applicables aux navires de pêche artisanale

VI.2.1. Pêche artisanale traditionnelle

Pour l'exercice de la pêche artisanale traditionnelle, il est formellement interdit :

- a. d'utiliser :
 - les engins de pêche dont le maillage est inférieur à 35 millimètres ;
 - les engins de pêche à base de moustiquaire ;
 - les engins de pêche à base de mono-filament en crin ;
 - les substances enivrantes ou toxiques ;
 - la senne de plage ;
 - le filet couramment appelé "SAMAKO" ;
 - les barrages à l'entrée des chenaux et des embouchures ;
- b. de pêcher dans les zones de nourriceries, les estuaires, les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche ;
- c. de déposer les captures par terre, sur le quai en dehors des zones indiquées ;
- d. d'abandonner ou de jeter des filets usés au port, sur les plages, dans les estuaires et en mer.

VI.2.2. Pêche Artisanale Motorisée

La déclaration des captures réalisées par les capitaines des navires est obligatoire auprès des préposés de l'administration des pêches.

Il est formellement interdit :





- e. d'utiliser :
 - les engins de pêche dont le maillage est inférieur à 35 millimètres ;
 - les engins de pêche à base de moustiquaire ;
 - les engins de pêche à base de mono-filament en crin ;
 - les substances enivrantes ou toxiques ;
 - la senne de plage ;
 - le filet couramment appelé "SAMAKO" ;
- a. de mener des activités de pêche dans les zones de nourriceries, les estuaires, les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêche ;
- b. de procéder à la construction, à l'achat, à la transformation ou la reconversion de navires de pêche artisanale sans autorisation préalable du Ministre en charge de la pêche à l'exception des monoxyles ;
- c. de mener les activités de pêche dans les embouchures, chenaux et zones de mouillage ;
- d. d'abandonner ou de jeter des filets usagés au port, sur les plages, dans les estuaires et en mer ;
- e. d'utiliser des navires collecteurs ;
- f. de déposer les captures par terre, sur le quai en dehors des zones indiquées ;
- g. de changer le nom du navire au cours de la même année de campagne ;
- h. à tout guinéen d'aligner, à son nom, un navire étranger de pêche artisanale motorisée ;
- i. de délivrer à un navire étranger un permis de pêche destiné aux nationaux.

VI.3. Mesures spéciales applicables aux navires de pêche semi-industrielle et industrielle

VI.3.1. Pêche semi-industrielle

Les mesures de gestion spéciale applicables à la pêche semi-industrielle sont les suivantes :

- Conformément à l'article 15 de la loi L/026/AN du 14 septembre 2015 portant code de la pêche maritime, les navires de pêche guinéens doivent avoir un équipage entièrement composé de ressortissants guinéens. Lorsqu'il est impossible de recruter en République de Guinée les techniciens nécessaires, une dérogation peut être accordée au navire, dans ce cas, la demande y afférente est adressée au Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime. La demande d'autorisation de dérogation est accompagnée des permis de travail des personnels étrangers concernés. Le formulaire de dérogation est à l'annexe 9 ;
- les dispositifs de repérage par satellite et les équipements de communication du navire doivent être pleinement opérationnels à tout moment ;
- la déclaration des captures par les capitaines des navires, auprès des préposés de l'administration de la pêche dans les ports indiqués par le présent PAGPM est obligatoire ;
- l'interdiction formelle de:
 - ✓ détenir ou d'utiliser le chalut boeuf,



- ✓ détenir ou d'utiliser la senne coulissante ;
- ✓ détenir ou d'utiliser les chaluts équipés de bourrelets armés de chaîne de raclage;
- ✓ utiliser les navires collecteurs;
- ✓ exercer des activités de pêche en haute mer et dans les zones maritimes relevant d'un Etat tiers, par un navire de pêche semi-industrielle battant pavillon guinéen, sans autorisation préalable du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime;
- ✓ exercer des activités de pêche dans les estuaires, les embouchures, les chenaux, les zones de mouillage et dans les limites des ports ;
- ✓ pêcher dans les zones de nourriceries, dans les estuaires, dans les AMP intégrales et à l'intérieur des limites des ports de pêches ;
- ✓ construire, d'acheter, de transformer ou de reconverter des navires de pêche semi-industrielle sans autorisation préalable du Ministre en charge de la pêche ;
- ✓ abandonner ou de jeter les filets usagés au port, sur les plages, dans les estuaires et en mer ;
- ✓ débarquer les captures en dehors des ports indiqués officiellement dans le présent PAGPM ;
- ✓ déposer les captures par terre, sur le quai en dehors des zones indiquées ;
- ✓ changer le nom du navire au cours de la même année de campagne ;
- ✓ aligner, au nom d'un citoyen Guinéen, un navire étranger de pêche semi industrielle.

VI.3.2. Pêche industrielle

Les mesures de gestion spéciale applicables à la pêche industrielle sont les suivantes :

1. les dispositifs de repérage par satellite et les équipements de communication du navire doivent être pleinement opérationnels à tout moment;
2. le placement d'un observateur de pêche et l'embarquement de marins guinéens à bord de tout navire détenteur d'une licence de pêche, y compris les thoniers battant pavillon guinéen. Les navires étrangers doivent embarquer des marins guinéens à hauteur de 50 % ou plus de leur équipage. Pour le cas particulier des thoniers, à défaut d'embarquer les marins guinéens, l'armateur est tenu de payer l'équivalent de trois mois de salaire de ces marins, dans un compte indiqué par le MPEM ;

Conformément à l'article 15 de la loi L/026/AN du 14 septembre 2015 portant code de la pêche maritime, les navires de pêche guinéens doivent avoir un équipage entièrement composé de ressortissants guinéens. Lorsqu'il est impossible de recruter en République de Guinée les techniciens nécessaires, une dérogation est accordée au navire. La demande de dérogation est formulée par le représentant de l'armateur et adressée au Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime. La demande d'autorisation de dérogation est accompagnée des permis de travail des étrangers concernés. Le formulaire de demande de dérogation est à l'annexe 9. L'embarquement des marins à bord des navires de pêche est coordonné par la DNEM ;



3. la redevance est calculée sur une base mensuelle et la durée minimale de la licence est de trois (3) mois. Au cas où le temps de pêche restant ne couvre pas le trimestre, la durée de la licence ne peut, en aucun cas, être inférieure à un (1) mois ;

Il est formellement interdit de :

- détenir ou d'utiliser le chalut bœuf ;
- détenir ou d'utiliser la senne coulissante, à l'exception des thoniers senneurs ;
- détenir ou d'utiliser un chalut équipé de bourrelets armés de chaîne de raclage ;
- détenir ou d'exploiter un navire collecteur ;
- utiliser un navire usine à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes ;
- mener des activités de pêche dans les zones maritimes relevant d'un Etat tiers ou en haute mer, sans autorisation préalable du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- mener des activités de pêche dans les estuaires, les embouchures, les chenaux, les zones de mouillage et dans les limites des ports ;
- procéder à la construction, l'achat, la transformation ou la reconversion de navires de pêche industrielle sans autorisation préalable du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
- changer de nom ou d'identité au cours de la même campagne de pêche;
- s'aligner dans les eaux maritimes guinéennes :
 - un navire dont la capacité est supérieure à huit cents (800) GT pour la pêche démersale (poisson ou céphalopode ou gastéropode) ;
 - un navire dont la capacité est supérieure à sept cents (700) GT pour la pêche aux crevettes ;
 - un navire dont la capacité est supérieure à deux mille cinq cents (2 500) GT pour la pêche pélagique, à l'exception des thoniers.

VI.4. Changement de catégories de pêche

Il est interdit, au cours de l'année le changement de catégorie de pêche d'un type à un autre.

VI.5. Appels quotidiens des observateurs

L'observateur des pêches est tenu de communiquer quotidiennement avec le service compétent du CNSP, en vue de la transmission des principaux événements de pêche. Le capitaine du navire doit autoriser l'accès de l'observateur aux appareils de communication, de positionnement et de navigation.

VI.6. Déclaration d'entrée et de sortie de la zone maritime guinéenne

Tout capitaine de navire de pêche industrielle ou de pêche semi-industrielle autorisé à opérer à l'intérieur des limites des zones maritimes relevant de la juridiction de la République de Guinée est tenu de communiquer, au CNSP, par radio, par [email: cellulevmsgn@yahoo.fr](mailto:cellulevmsgn@yahoo.fr) ou tout autre moyen fiable disponible à bord, la date, l'heure, les coordonnées de sa position d'entrée et de sortie des zones maritimes guinéennes, et à intervalles réguliers, sa position, ses



cargaisons et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées, ainsi que toute autres informations jugées nécessaires par le Ministre en charge de la pêche.

VI.7. Mesures spéciales de gestion applicables à la pêche aux sélaciens (Requins et Raies), aux tortues, aux oiseaux et aux mammifères marins

Conformément à l'article 85 du Code de la pêche maritime, il est interdit en tout temps et en tout lieu de transporter, de colporter, de vendre ou d'acheter, de tuer, de mutiler, de capturer, d'enlever ou de chasser les espèces marines protégées et menacées, ainsi que les espèces listées à l'Annexe I de la Convention sur le Commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et inscrite sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature. Les espèces marines protégées et menacées comprennent notamment :

- les mammifères marins;
- toutes les espèces de tortues marines ;
- toutes les espèces d'oiseaux marins ;
- les espèces de requins suivantes :
 - ✓ l'ange de mer épineux (*Squatina aculeata*) ;
 - ✓ l'ange de mer ocellé (*Squatina oculata*);
 - ✓ l'ange de mer commun (*Squatina squatina*);
 - ✓ le poisson paille (*Rhynchobatus luebberti*).

En cas de prise accidentelle d'une espèce marine protégée ou menacée, la capture doit être remise à l'eau.

Les espèces de raies et requins, ci-après, inscrites à l'Annexe II de la Convention Internationale des Espèces de Faunes et de Flores Sauvage (CITES) (Conférence des Etats Parties liés à la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique : COP16 de 2013 et Conférences des Etats Parties COP17 de 2016 et 2019) doivent faire l'objet d'un permis CITES pour leur exportation en entier ou en sous-produits (ailerons, chair, branchiospines ou Gil-Plate) :

- requin-marteau halicorne (Scalloped hammerhead);
- grand requin-marteau (Great hammerhead);
- requin marteau-lisse (Commhammerhaed);
- requin longimane (Whitetip oceanic shark);
- requin-taupe commun (Porbeagle)
- Requin-taupe bleu (*Isurus oxyrinchus*)
- raies manta (Manta rays)
- requin soyeux (Silkyshark)
- requin-renard (Thresherssharks)
- raies mobula (Mobulid)

VI.8. Taux de prises accessoires autorisées aux navires de pêche semi-industrielle et industrielle

Les pourcentages autorisés de captures accessoires conservées à bord sont présentés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 7: Taux de prises accessoires autorisés**

Types de pêches	Pourcentage autorisé de captures accessoires				
	Poisson démersal	Poisson pélagique	Céphalopode	Crevette	Gastéropode
Poissonniers démersaux	-	6 %	6 %	5 %	5 %
Poissonniers pélagiques	2 %	-	2 %	1 %	0.5 %
Céphalopodier	30 %	6 %	-	5 %	5 %
Crevettier	15 %	1 %	8 %	-	1 %
Gastéropodier	10 %	6 %	10%	5 %	-

La détermination de la quantité de captures accessoires se fait par rapport à la quantité totale de captures réalisées et conservées à bord.

Le doublement du taux de prises accessoires autorisé ou changement de profil de pêche est considéré comme une infraction très grave et est puni conformément à l'article 241 du Code de la pêche maritime en vigueur.

Tout dépassement du taux de prises accessoires inférieur au double du taux autorisé est considéré comme une infraction grave et est puni conformément à l'article 244 du Code de la pêche maritime en vigueur.

VI.9. La taille commerciale autorisée des principales espèces

La taille commerciale autorisée des principales espèces est en annexe n° 7.

VI.10. Rejets en mer

Le seuil de tolérance des rejets est fixé à :

- 10% de la capture totale journalière pour les poissonniers, céphalopodiers et gastéropodiers ;
- 15% de la capture totale journalière pour les crevettiers.

Les quantités de tortues, d'oiseaux et de mammifères, accidentellement capturés, rejetées en mer, à l'état vivant ou mort, est comptabilisée et communiquée au MPEM à travers la déclaration de captures et le journal de pêche.

VI.11. Déclaration de captures

Les capitaines et les patrons des navires de pêche industrielle autorisés à pêcher à l'intérieur des limites des zones maritimes guinéennes tiennent, en permanence, à bord, un journal de pêche à jour comportant les données de captures par espèce, y compris les captures accidentelles de mammifères, d'oiseaux, de tortues, de déclaration d'entrée et de sortie des zones de pêche dûment mis à jour. Un extrait de ce journal de pêche (Voir annexe 5) sous format papier est transmis au CNSP et à la DNAP. De plus, une copie de ce journal est communiquée par courrier électronique aux services compétents dont les adresses sont les



suyvantes : amenagementpecheries@gmail.com; cellulevmsgn@yahoo.fr ;
dnpmguinee2000@gmail.com.

VI.12. Transbordement et débarquement des captures et des produits de la pêche

VI.12.1. Opération de transbordements

Les opérations de transbordement des captures et des produits issus de la pêche sont régies par les dispositions du décret D/008/PRG/SGG du 7 janvier 2014, qui dispose en son article 3, aliéna 3 que : « l'autorisation de transbordement des captures et/ou des produits de la pêche donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est de **cinquante Euros (50.00 €)** par tonne transbordée.

Tout déchargement d'un navire directement dans un conteneur à des fins d'exportation est assujéti au paiement d'une redevance fixée par arrêté conjoint.

VI.12.2. Obligations de débarquement

VI.12.2.1. Quantité de captures à débarquer obligatoirement sur le marché guinéen par navire de pêche autorisé

Tout navire détenteur de licence de pêche opérant dans les eaux maritimes guinéennes, à l'exception des thoniers, a l'obligation de débarquer la totalité ou une partie de ses captures pour la commercialisation sur le marché guinéen, suivant les proportions indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8: Quantité de captures à débarquer obligatoirement sur le marché guinéen par navire de pêche autorisé

Poissonniers démersaux :	Quantité	Pourcentage par taille		
		G	M	P
- Poissons démersaux	Deux (2) tonnes /GT/trimestre			
✓ 1 ^{ère} catégorie*	50 %	40%	30%	30%
✓ 2 ^{em} catégorie*	50 %	40%	30%	30%
- Captures accessoires	75 %	40%	30%	30%
Céphalopodiers :				
- Céphalopodes	40 kg de céphalopodes/ GT/trimestre	40%	30%	30%
- Captures accessoires	100 %			
Poissonniers pélagiques	100 % des captures réalisées			
Crevettiers				
- Crevettes	35 kg/GT/trimestre	40%	30%	30%
- Captures accessoires	100 %			
Gastéropodiers				
- Gastéropodes	35 kg/GT/trimestre	-	-	-
- Captures accessoires	100%			



- Voir les catégories de produits halieutiques en annexe 6.

NB : la DNPM détermine les quantités à débarquer par navires et par société dès après la signature des licences.

Le paiement en contrepartie des quantités à débarquer, peut-être autorisé par le Ministre en charge de la pêche pour les céphalopodiens, les crevettiers et les gastéropodiens. Les montants à payer sont fixés par arrêté conjoint et destiné à l'approvisionnement du marché national en poisson.

Les navires guinéens ont l'obligation de débarquer la totalité de leurs captures, sans préjudice de l'exportation d'une partie.

Un certificat de traçabilité de captures qui atteste qu'elles ne sont pas issues de la pêche INDNR est délivré par le CNSP avant le débarquement ou l'exportation de tout produit de pêche.

Les quantités de produits à débarquer ainsi déterminées sont communiquées à toutes les parties (sociétés concernées et services mandataires).

VI.12.2.2. Conditions de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle

Les opérations de débarquement des produits de pêche s'effectuent tous les jours sous la supervision d'une équipe unique qui suit et collecte les données statistiques. Cette équipe est constituée par les représentants désignés du Centre National de Surveillance et de Police des Pêches (CNSP), de la Direction Nationale de la Pêche Maritime (DNPM) et de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA).

Les emballages de produits de pêche doivent porter obligatoirement et de façon lisible le nom du navire, l'espèce, la taille, le poids, la date, le numéro de la licence et le nom de la société qui exploite le navire. Le non-respect de cette disposition est une infraction et est punie conformément aux lois et règlements en la matière.

VI.12.2.3. Lieux de débarquement de la Pêche industrielle et de la Pêche semi-industrielle

Les opérations de débarquement de produits de pêche industrielle s'effectuent au Port Autonome de Conakry, au quai n° 07.

Les opérations de débarquement des navires de pêche semi-industrielle s'effectuent exclusivement dans les ports dont la liste est mentionnée, ci-dessous :

- le port autonome de Conakry (Quai n° 07, Nouvelle SOGUIPECHE) ;
- le port de pêche artisanale de Copérin dans la préfecture de Dubréka ;
- le port de pêche artisanale de Nouvel Espoir de Guémèyiré dans la préfecture de Boffa ;
- le port de pêche artisanale de Boffa Centre ;
- le port de pêche artisanale " Kassapo " de Kamsar dans la préfecture de Boké.



Le ministre en charge de la pêche peut désigner d'autres ports de PSI en fonction de la nécessité.

VI.12.2.4. Lieux de débarquement de la pêche artisanale motorisée étrangère

Les opérations de débarquement des navires étrangers de pêche artisanale motorisée appartenant aux ressortissants des Etats membres de la CEDEAO s'effectuent exclusivement dans les ports de pêche énumérés ci-dessous :

- Bonfi (Matam) ;
- Boulbinet ;
- Petit bateau ;
- Téménétaye ;
- Kassa (Iles de Loos) ;
- Soro (Iles de Loos) ;
- Dixinn-port (Dixinn).
- Gbessia port 1 (Matoto) ;
- Kassa-port (Kamsar) ;
- Katchek (Boké) ;
- Koukoudé (Boffa) ;
- Matakang (Forécariah) ;
- Petit-Bateau (Kaloum).

Le Ministre en charge de la pêche peut désigner, en cas de besoin, d'autres ports de pêche pour le débarquement des navires étrangers de pêche artisanale motorisée appartenant à des ressortissants des Etats de la CEDEAO, en fonction des nécessités.

Quant aux pêcheurs guinéens, le débarquement des produits de pêche artisanale se fera au port de pêche indiqué sur le permis de pêche.

VII. DES MESURES DE CONSERVATION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

VII.1. Mesures d'ordre général

Sont prohibées :

- la pêche à la crevette côtière au moyen d'engins actifs, et ;
- la capture des individus immatures ou juvéniles.

VII.2. Fermeture saisonnière de la pêche (repos biologique)

La fermeture de la zone de pêche comprise entre la ligne de base et la ligne des 60 milles marins aux activités de pêche, à l'exception de la pêche artisanale, est instaurée pour la période allant du 1^{er} Juillet 2022 au 31 Août 2022.



VII.3. Les zones de pêche

Il est prescrit l'observance des dispositions du décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 Décembre 2014 portant définition des zones de pêche. Ainsi pour :

- la pêche industrielle crevettière, les navires sont autorisés à exercer au-delà de 40 milles marins à compter de la ligne de base ;
- la pêche industrielle poissonnière démersale, céphalopodièrè ou gastéropodièrè les navires sont autorisés à exercer au-delà de la ligne constituée par les points dont les coordonnées géographiques sont indiquées à l'annexe 3 du décret portant définition des zones de pêche, suscité ;
- les navires de pêche industrielle pélagique y compris ceux opérant avec l'épervier et lamparo, la zone de pêche autorisée est au-delà de 60 milles marins à compter de la ligne de base ;
- les navires glaciers de pêche industrielle pélagique dont la capacité n'est pas supérieure à 200 GT, la zone de pêche autorisée est au-delà de 14 milles marins ;
- la pêche artisanale, les zones de pêche autorisées sont définies ainsi qu'il suit :
 - la pêche artisanale traditionnelle se pratique jusqu'à 6 milles marins à compter de la ligne de base, en dehors des Aires Marines Protégées et des Aires de cogestion (Voir l'annexe 10) ;
 - la pêche artisanale motorisée se pratique à partir de la ligne de base jusqu'à 20 milles marins, en dehors des Aires Marines Protégées, des embouchures, des estuaires et des Aires de cogestion (Voir l'annexe 10) ;
- la pêche semi-industrielle, les zones de pêche autorisées sont définies ainsi qu'il suit :
 - la pêche semi-industrielle pélagique se pratique au-delà de 14 milles marins comptés à partir de la ligne de base ;
 - la pêche semi-industrielle démersale se pratique dans la même zone de pêche que la Pêche industrielle démersale poissonnière.

Les activités de pêche sont interdites dans les zones suivantes :

- les embouchures, chenaux d'accès des ports et des installations portuaires ;
- les zones de mouillage ou l'intérieur des limites des ports ou « débarcadères » ;
- les Aires marines protégées (AMP) de TRISTAO et d'ALCATRAZ ;
- les plans d'eau des aires centrales des réserves naturelles du Sanctuaire de Faune de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail ;
- l'intérieur de la zone dont la limite extérieure est à demi mille marin (926 mètres) autour du Sanctuaire de Faune de l'Ile Cabri, de l'Ile Blanche et de l'Ile Corail ;
- en deçà de la ligne de base, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à pieds.

VII.4. Zones de cogestion des pêches

L'Arrêté A/2020/3540/MPAEM/CAB/SGG du 31 décembre 2020, fixe les modalités d'application de la cogestion locale des pêcheries artisanales en République de Guinée. Les coordonnées de points définissant les limites des aires de cogestion sont consignées à l'annexe 10.



VII.5. Le maillage des filets de pêche

Les maillages autorisés au titre des PAGPM 2022 et 2023 sont indiqués dans le tableau ci-après :

Tableau 9: Maillages autorisés des engins de pêche de 2022 et 2023

Type de navires	Type d'engin	Mailles étirées (mm)	
		2022	2023
Poissonniers pélagiques industriels et semi-industriels	Chalut pélagique	≥ 70 mm	≥ 90 mm
	Filet maillant encerclant	≥ 40	≥ 50
	Epervier (Lamparo)	≥ 40	≥ 50
Crevettiers industriels	Chalut	≥ 40 mm	≥ 50 mm
Poissonniers démersaux industriels et semi-industriels	Chaluts	≥ 70 mm	≥ 90 mm
	Filet maillants de fond	≥ 50 mm	≥ 50 mm
Céphalopodiers industriels	Chaluts	≥ 70 mm	≥ 90 mm
Thoniers industriels	Senne	Selon les normes de l'ICCAT	Selon les normes de l'ICCAT
	Palangre (Taille hameçon)		
	Canne (Taille hameçon)		
Gastéropodiers industriels	Chalut	≥ 70 mm	≥ 90 mm
Pêche artisanale	Filet	≥ 35 mm	≥ 55 mm

NB : ≥ : Supérieur ou égal à

Le dispositif de protection du cul du chalut ou le tablier protecteur doit être de dimension égale, au moins, à trois (3) fois la dimension de la maille autorisée pour le type de pêche concerné et mis aux bords antérieurs et latéraux de sorte à ne pas obstruer les mailles autorisées du chalut ou à ne pas réduire la sélectivité de l'engin de pêche.

Les caractéristiques des engins de pêche sont à l'annexe 8.

VIII. DROITS DE PECHE

Les droits de pêche sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

IX. CONDITIONS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE PECHE

Les opérations d'exportation de produits halieutiques, à partir de la République de Guinée, sont assujetties à l'obtention préalable d'une autorisation du Ministre de la Pêche et de l'Economie Maritime. Le formulaire de demande d'autorisation d'exportation est à l'annexe 11 du présent Plan d'Aménagement et de Gestion des Pêcheries Maritimes 2022.



X. GOUVERNANCE DU PLAN

L'organe de gouvernance du Plan d'Aménagement est le Conseil consultatif chargé d'encadrer la mise en œuvre du plan. Il regroupe, dans un bon équilibre, les représentants des acteurs concernés : Administration, Profession, Surveillance, Recherche et Société civile. Il se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires, pour apprécier l'évaluation de la mise en œuvre du PAGPM 2022.

Le suivi-évaluation du Plan d'Aménagement est assuré par la DNAP qui travaille en étroite collaboration avec le Conseil consultatif et le Comité technique d'exécution du Plan.

Le Comité technique d'exécution du Plan d'Aménagement regroupe les services techniques du MPEM, à savoir : la DNAP, la DNPM, la DNEM, le CNSHB, le CNSP et l'ONSPA.

La DNAP assure la présidence du Comité technique qui se réunit trimestriellement en sessions ordinaires, et au besoin en sessions extraordinaires.

Le comité technique est chargé de remédier aux problèmes éventuels qui apparaissent dans l'exécution du PAGPM notamment dans :

- la bonne fonctionnalité des services pendant l'exécution du PAGPM 2022 ;
- le traitement des demandes d'autorisation ;
- le suivi et contrôle des activités de débarquement ;
- le système de collecte, de traitement, de vulgarisation des statistiques de captures et de débarquement ;
- la réalisation des visites techniques des navires et des engins de pêche ;
- le contrôle sanitaire des navires et établissements ;
- l'enregistrement des navires, sociétés ou établissement ou association dans les registres respectifs ;
- le fonctionnement de la Commission nationale de transaction.

XI. DURÉE DE LA CAMPAGNE DE PECHE

Le présent Plan d'Aménagement et de Gestion des pêcheries couvre la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 à zéro heure Temps Universel Coordonné TUC.



ANNEXES
DU
PAGPM 2022

**ANNEXE 1 : Liste des équipements de sécurités et de protection**

REPUBLICQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA PECHE, ET DE L'ECONOMIE MARITIME

LISTE DES EQUIPEMENTS DE SECURITES ET DE PROTECTION A BORD DU NAVIRE

Nom du navire : _____ Immatriculation : _____

Pavillon : _____ Longueur (en m) : _____ Largeur (en m) : _____ Creux (en m) : _____

Société : _____

Nombre de marins guinéens : _____ Nombre total de marins : _____

N°	DESIGNATION	QUANTITE	ETAT (Bon ou Mauvais)	OBSERVATION
1	Equipelement individuel de flottabilité (Gilet de sauvetage...)			
2	Matériel de lutte contre l'incendie (Extincteur, seaux à fond bombé, bac à sable...)			
3	Paire de Gants de travail			
4	Trousse médicale chirurgicale			
5	Paire de chaussures de sécurité			
6	Casque de protection de crane			
8	Outillage lumineux			
9	Dispositif de remorquage			
10	Annuaire de marées			
11	Equipelement d'assèchement manuel			
12	Carte marine officielle			
13	GPS côtier			
14	Balise			
15	Journal de bord			
16	Matériel pour faire le point			
17	Livre de feu			
18	Dispositif de renseignement des bulletins météorologiques			
19	Harnais			



20	Les signaux pyrotechniques : <ul style="list-style-type: none">- Feux rouges à main (Type C) ;- les fusées à étoiles multiples (Type B) ;- les fusées à parachute (Type A)			
21	Dispositif lumineux destiné au repérage de nuit			
22	VHF			
23	Radiobalise de localisation des sinistres (406 MHZ)			
24	Récepteur AIS			
25	Perche de repérage			



ANNEXE 2 : Formulaire d'inscription des navires de pêche dans le registre



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES NAVIRES DE PECHE DANS LE REGISTRE NATIONAL

N°

MPEM/DNAP/RND/2022

N/Réf :

V/Réf :

PARTIE A : RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Nom du navire : _____ N° d'inscription : _____
N° Fiche de visite technique : _____ Autorité : _____
Date d'inscription : _____
Société : _____

PARTIE B : RESERVEE AU DEMANDEUR

I - DEMANDEUR

Raison sociale : _____ Armement : Affrètement :
Nom et Prénoms du responsable moral : _____
Date et lieu de naissance : _____
Adresse : _____
N° du Registre du Commerce : _____
Qualité (Responsabilité) : _____
Société : _____

II - NAVIRE

1- Identification

Pays de l'enregistrement : _____
Nom du navire : _____ Nom précédent : _____
Nom d'origine : _____
Nom du propriétaire actuel : _____
N° Autorisation d'acquisition du Ministre en charge de la Pêche: _____
Nom de l'ancien propriétaire : _____
Nom du Capitaine : _____
Date et lieu de construction : _____



N° d'immatriculation :	_____	N° IMO :	_____		
N° Certificat d'immatriculation ;	_____	Date Début : ___/___/___	Fin : ___/___/___		
Nationalité :	_____	Pavillon :	_____	N° Acte	_____
Date prise de pavillon :	_____	Date fin de pavillon	_____		
Type de navire : Etat pavillon :	_____	ORGP :	_____	FAO :	_____
Port d'attache :	_____				
Registre de classification : ancien :	_____	Nouvel :	_____		
Société de classification :	_____				

2- caractéristiques techniques

Longueur HT :	_____	Largeur HT :	_____
Creux :	_____	Tirant d'eau :	_____
Vitesse de transit :	_____		
Gros tonnage (GT) :	_____		
Date du dernier jaugeage :	_____		
Observations liées au jaugeage :	_____		
Marque du moteur principal :	_____	Type de moteur :	_____
Nombre de moteurs :	_____	N° du moteur principal :	_____
Puissance (CV) Moteur principal :	_____	Moteur auxiliaire :	_____
Autonomie en mer (en jour) :	_____		
Coque : Nature :	_____	Couleur :	_____
Date et lieu du dernier carénage :	_____		
Moyen de propulsion :	_____		

3- Navigation

Indicatif d'appel :	_____	Fréquence d'appel :	_____
Indicatif d'appel radio international :	_____	Fréquence de travail :	_____
Moyens de détection :	_____		
Moyens de navigation :	_____		
Moyens de transmission :	_____		
Numéro de la balise :	_____	Type de balise :	_____
Nombre de marins : Nationaux :	_____	Etrangers :	_____

4 - Mode de conservation des captures

Mode de conservation :	_____
Puissance frigorifique totale (PG) :	_____
Capacité de congélation par 24 heures en tonnes :	_____
Nombre de cales :	_____
Capacité des cales en tonne:	_____

5 - Précédente autorisation de pêche

Zone autorisée :	_____	Pays :	_____
Période d'autorisation :	_____		
Type de navire :	_____	Statut du navire :	_____
Type de pêche :	_____	Option :	_____



Types d'engins autorisés : _____
Autres type de pêche : _____ Autres types d'engins : _____
Espèces cibles : _____
Prises accessoires : _____

6 - Autorisation de pêche demandée

Période d'autorisation : _____
Type de navire : _____ Statut du navire : _____
Type de pêche : _____ Option : _____
Types d'engins autorisés : _____
Autres type de pêche : _____ Autres types d'engins : _____
Espèces cibles : _____

Pièces jointes :

1. la copie légalisée de l'acte de nationalité ou d'attribution du pavillon actuel au navire étrangers ;
2. l'autorisation d'exercer la pêche dans la ZEE guinéenne délivrée par l'Etat de pavillon du navire ;
3. la copie de l'acte de guinéisation pour les navires guinéens ;
4. la copie légalisée de l'autorisation d'acquisition du navire délivrée par le Ministre en charge de la pêche.

Fait à : _____ le _____ 202...

Nom et Signature du Requéant



ANNEXE 3 : Procédure de marquage des navires de pêche industrielle

MINISTRE DE LA PECHE ET
DE L'ECONOMIE MARITIME



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P : 3167, Conakry

Procédure de marquage des navires de pêche industrielle opérant dans la ZEE guinéenne

1- Système de marquage :

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

- **nature des lettres** : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie ;
- **hauteur des caractères** : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors-tout des navires de pêches conformément au tableau ci-après :

Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées : Outre les marques extérieures d'identification prévues par la réglementation internationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes guinéennes doivent exhiber en permanence une marque d'identification basée sur l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications UIT suivant les modalités suivantes :

- les navires de pêche munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio qui leur est attribué par l'Etat de pavillon suivant les règles de l'UIT ;
- les navires de pêche non munis d'une station radio exhiberont l'indicatif d'appel radio attribué par l'UIT à l'Etat de pavillon suivi d'un trait d'union et de numéro d'immatriculation ;
- les canaux ou autres embarcations auxiliaires utilisés par un navire dans ses opérations de pêche doivent porter la même marque d'identification que le dit navire ;

2- Emplacement des marques

- Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, ou la superstructure, à bord et tribord, et sur le pont, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air ;
- en outre, les marques d'identification seront placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abimées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

3- Spécifications techniques

- Les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie ;
- la largeur des lettres et des numéros sera proportionnelle à leur hauteur comme cela est indiqué dans le présent règlement ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :





- Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	1.0 m
De 20 à moins de 25 m	0.8 m
De 15 à moins de 20 m	0.6 m
De 12 à moins de 15 m	0.4 m
De 5 à moins de 12 m	0.3 m
Moins de 5 m	0.1 m

- Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires ;

- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.
 - Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.
- il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :

- Pour les marques affichées sur la coque, la superstructure et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m et plus	1.0 m
de 20 à moins de 25 m	0.8 m
de 15 à moins de 20 m	0.6 m
de 12 à moins de 15 m	0.4 m
de 5 à moins de 12 m	0.3 m
Moins de 5 m	0.1 m

- Pour les marques affichées sur le pont :

- la hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires.
- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.

Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.

Il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.





ANNEXE 4 : Procédure de marquage des navires de pêche semi-industrielle avancée

MINISTRE DE LA PÊCHE ET
DE L'ECONOMIE MARITIME



REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL JUSTICE SOLIDARITE

Quartier Matam, Route du Niger, km 10, B.P : 3167, Conakry

Procédure de marquage des navires de pêche semi-industrielle opérant dans la ZEE guinéenne

1- Système de marquage :

Les différentes normes pour l'inscription des marques sont les suivantes :

- **nature des lettres** : les lettres doivent être formées en caractère d'imprimerie ;
- **hauteur des caractères** : la hauteur des caractères est fixée en fonction de la longueur hors-tout des navires de pêches conformément au tableau ci-après :

Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées : Outre les marques extérieures d'identification prévues par la réglementation internationale, les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes guinéennes doivent exhiber en permanence son numéro d'immatriculation.

2- Emplacement des marques

- Les marques seront affichées de façon à être toujours bien visibles sur la coque, entièrement au-dessus de la ligne de flottaison, à bâbord et tribord, de manière à être parfaitement visibles tant de la mer qu'à partir de l'air ;
- en outre, les marques d'identification seront placées dans un endroit où elles ne risquent pas d'être masquées par les engins de pêche au repos ou en usage et à l'écart des dalots ou zones de décharge ainsi que des endroits où elles risqueraient d'être abimées ou décolorées par la remontée de certaines espèces.

3- Spécifications techniques

- les lettres et numéros seront en caractères d'imprimerie ;
- la largeur des lettres et des numéros sera proportionnelle à leur hauteur comme cela est indiqué dans le présent règlement ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :
 - o Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
de 20 à 25 m	0.6 m
de 15 à moins de 20 m	0.4 m
de 12 à moins de 15 m	0.2 m
de moins de 5 m à 12 m	0.1 m

- o Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.2m pour toutes les catégories de navires ;



- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros ;
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale ;
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le cinquième et le dixième de cette hauteur ;
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc ;
 - o Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.
- il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état ;
- la hauteur (h) des lettres et numéros sera proportionnée à la taille du navire comme suit :
 - o Pour les marques affichées sur la coque et/ou les surfaces inclinées :

Longueur hors tout du navire	Hauteur (h) minimale
25 m	0.8 m
De 20 à 25 m	0.6 m
De 15 à moins de 20 m	0.4 m
De 12 à moins de 15 m	0.2 m
De moins de 5 m à 12 m	0.1 m

- o Pour les marques affichées sur le pont :

La hauteur sera au minimum de 0.3m pour toutes les catégories de navires.

- la longueur du trait d'union sera également à la moitié de la hauteur des lettres et des numéros.
- la largeur des traits de l'ensemble des lettres, numéros et traits d'union sera d'au moins un sixième de la hauteur minimale.
- l'espacement normal entre les lettres et/ou numéros sera compris entre le quart et le dixième de cette hauteur.
- les marques d'identification seront blanches sur un fond noir ou noir sur un fond blanc.
 - o Le fond s'étendra de manière à constituer un panneau autour des lettres et des numéros ayant une bordure extérieure qui ne sera pas inférieure à un sixième de la hauteur des lettres et des numéros.

Il appartiendra à l'armateur d'entretenir les marques et le fond de manière à ce qu'ils soient toujours en bon état.



ANNEXE 6 : Catégories de produits halieutiques à débarquer sur le marché guinéen



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

CATEGORIES DE POISSON A DEBARQUER

	Nom commun (français)	Nom en langue locale	Nom commun (français)	Nom en langue locale
N°	Première catégorie		Deuxième catégorie	
1	Langouste	sanfoui katunyi	Chinchard	Bölögui
2	Crevette guinéenne	sanfoui	comète coussu	Bölögui
3	Crevette rose	sanfoui	Cordonnier bossu	Pompi yèkhè
4	Dorade	Sinapa	Musso africain	Pompi yèkhè
5	Pageot	Sinapa	Sole	Fagba
6	Pagre	Sinapa	Caranx crevalle	Kawrè
7	Empereur	Sinapa khamè	Carangue du	Kawrè
8	vivaneau de gorée	Sinapa khamè	sénégale	Makreni
9	vivaneau doré	woli	Maquereau	Bonita
10	carpe rouge	woli	Mafou ou bonite	böbö förè
11	Mâchoiron	konkoé	Otolithe guinéen	Bohï
12	Grondeur métis	kèssi kèssi	Gastéropodes	Souböla
13	Grondeur sompat	kèssi kèssi	Bivalves	Pani-yèkhè
14	Barracuda ou brochet	kouta	Ceinture (Poisson sabre)	
15	Otolithe	böbö fikhè		
16	Otolithe gabo	fouta		
17	petit capitaine	sanissi		
18	Capitaine	sory		
19	Otolithe sénégalais	ossoé kondounké		
20	Otolithe nanka	ossoé konkouyé		
21	Mérou blanc	mérou / thiof		
22	Mérou dungat	mérou / thiof		
23	Drépane	debelényi		
24	plaplat	debelényi		
25	Thon	thon		
26	Seiche	gbi förèfoui		
27	Calmar	calmar		

**ANNEXE 7 : Tailles commerciales minimales autorisées des espèces à capturées**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

MINISTRE DE LA PECHÉ ET DE L'ECONOMIE MARITIME

TAILLES COMMERCIALES MINIMALES AUTORISEES DES ESPECES CAPTUREES

N°	Nom commun (Français)	Nom commun Anglais	Nom local	Nom scientifique	Famille	Taille/poids mini
Poissons						
01	Alose		Laati	<i>Ilisha africana</i>	Pristigasteridae	11 cm
02	Anchois commun	European anchois		<i>Angraulis encrasicolus</i>	Engraulidae	12 cm
03	Bar commun	European seabass		<i>Dicentrarchus labrax</i>	Moronidae	42 cm
04	Bar mouchette	Spotted seabass		<i>Dicentrarchus punctatus</i>	Moronidae	30 cm
05	Barbue	Brill		<i>Scophthalmus rhombus</i>	Scophthalmidae	30 cm
06	Pompaneau né-bé (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus tereae</i>	Carangidae	12 cm
07	Pompaneau chevron (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus maxillosus</i>	Carangidae	12 cm
08	Palomine (Carangue)		Kawrè	<i>Trachinotus ovatus</i>	Carangidae	12 cm
09	Carangue coton (Carangue)		Kawrè	<i>Urapsis helvola</i>	Carangidae	15 cm
10	Sériole couronnée (Carangue)			<i>Seriola dumerili</i>	Carangidae	12 cm
11	Sériole guinéenne (Carangue)			<i>Seriola carpenteri</i>	Carangidae	12 cm
12	Musso africain (Carangue)		Pompi	<i>Selene dorsalis</i>	Carangidae	10 cm
13	Liche né-bé (Carangue)			<i>Lichia amia</i>	Carangidae	13 cm
14	Carangue bicolore (Carangue)			<i>Hemicaranx bicolor</i>	Carangidae	10 cm
15	Carangue du Sénégal (Carangue)		Kawrè	<i>Caranx senegallus</i>	Carangidae	13 cm



N°	Nom commun (Français)	Nom commun Anglais	Nom local	Nom scientifique	Famille	Taille/poids mini
16	Caranx crevette (Carangue)		Kawrè kanki	<i>Caranx hippos</i>	Carangidae	14 cm
17	Carangue coubali (Carangue)		Kawrè kanki	<i>Caranx crysos</i>	Carangidae	13 cm
18	Cordonnier bossu (Carangue)		Pompi yèkhè pomé	<i>Alectis alexandrinus</i>	Carangidae	10 cm
19	Comète quiaquia (Chincharde)		Bôlôgui	<i>Decapterus punctatus</i>	Carangidae	14 cm
20	Comète coussut (Chincharde)		Bôlôgui	<i>Decapterus rhoncus</i>	Carangidae	14 cm
21	Chincharde cunène (Chincharde)			<i>Trachurus trecae</i>	Carangidae	10 cm
22	Selar coulisou (Chincharde)			<i>Selar crumenophthalmus</i>	Carangidae	12 cm
23	Cardines	Megrin		<i>Lepidorhombus whiffiagonis</i>	Scophthalmidae	20 cm
24	Chapon	Red scorpion fish		<i>Scorpaena scrofa</i>	Scorpaenidae	30 cm
25	Congre	European conger		<i>Conger conger</i>	Congridae	60 cm
26	Corb	Sci drum		<i>Umbrina cirrosa</i>	Sciaenidae	35 cm
27	Empereur	Atlantic emperor	Sinapa khamè	<i>Lethrinus atlanticus</i>	Sparidae	23 cm
28	Pageot à tâche rouge	Red pandora	Sinapa khamè	<i>Pagellus bellottii</i>	Sparidae	23 cm
29	Pagre à points bleus	Bleuspotted seabream	Sinapa	<i>Pagrus caeruleostictus</i>	Sparidae	22 cm
30	Eglefin			<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Gladidae	30 cm
31	Espadon	Swordfish		<i>Xiphias gladius</i>	Xiphiidae	170 cm
32	Flet	European flounder		<i>Platichthys flesus</i>	Pleuronectidae	20 cm
33	Germon (Thon majeur)			<i>Thunnus alalunga</i>	Scombriidae	85 cm
34	Bonite à ventre raillé Thon majeur		Makréni	<i>Katsuwonus pelamis</i>	Scombriidae	40 cm
35	Thon obèse			<i>Thunnus obesus</i>	Scombriidae	115 cm (F), 30kg
36	Thon rouge	Atlantic bluefin tuna		<i>Thunnus thynnus</i>	Scombriidae	115 cm (F), 30kg
37	Albacore			<i>Thunnus albacores</i>	Scombriidae	115 cm (F), 30kg
38	Ethmalose d'Afrique (Hareng)			<i>Ethmalosa fimbriata</i>	Clupeidae	15 cm
39	Grande allache (Hareng)			<i>Sardinella maderensis</i>	Clupeidae	16 cm
40	Allache (Hareng)			<i>Sardinella aurita</i>	Clupeidae	16 cm
41	Makaïre bleu	Blue marlin		<i>Makaira nigricans</i>	Istiophoridae	251 cm



N°	Nom commun (Français)	Nom commun Anglais	Nom local	Nom scientifique	Famille	Taille/poids mini
42	Maquereau espagnol			<i>Scomber japonicus</i>	Scombridae	15 cm
43	Maquereau			<i>Scomberomorus tritor</i>	Scombridae	14 cm
44	Mâchoiron		Konkoé	<i>Arius gigas</i>	Ariidae	35 cm
45	Mâchoiron			<i>Arius heudeloti</i>	Ariidae	35 cm
46	Mâchoiron			<i>Arius laticuta</i>	Ariidae	35 cm
47	Mâchoiron			<i>Arius parkii</i>	Ariidae	35 cm
48	Mostelles	Bearded brotula		<i>Brotula barbata</i>	Ophidiidae	30 cm
49	Mulet à grandes nageoires	Sicklefin mullet	Sèeki	<i>Liza falcipinnis</i>	Mugilidae	18 cm
50	Mulet écailleux	Largescaled mullet	Sèeki	<i>Liza grandisquamis</i>	Mugilidae	18 cm
51	Mulet bouri	Grooved mullet	Sèeki	<i>Liza dumerili</i>	Mugilidae	17 cm
52	Mulet cabot	Flathead grey mullet	Sèeki	<i>Mugil cephalus</i>	Mugilidae	15 cm
53	Mulet curème	Curema mullet	Sèeki	<i>Mugil curema</i>	Mugilidae	14 cm
54	Orphies	Hound needlefish		<i>Tylosurus crocodilus</i>	Belontiidae	30 cm
55	Rouget -barbet du Sénégal	West African goatfish		<i>Pseudupeneus prayensis</i>	Mulidae	12 cm
56	Sar commun du Maroc	White seabream		<i>Diplodus sargus</i>	Sparidae	25 cm
57	Sardine	European pilchard		<i>Sardina pilchardus</i>	Clupeidae	11 cm
58	Sole-langue de Guinée	Guinean tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus monodi</i>	Cynoglossidae	16 cm
59	Sole-langue sénégalaise	Senegalese tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus senegalensis</i>	Cynoglossidae	18 cm
60	Sole-langue canarienne	Canary tonguesole	Fagba	<i>Cynoglossus canariensis</i>	Cynoglossidae	20 cm
61	Rombou podas	Wide-eyed flounder	Fagba	<i>Bothus podas africanus</i>	Bothidae	24 cm
62	Turbot épineux tacheté	Spottail spiny turbot	Fagba	<i>Psettodes belcheri</i>	Psettodidae	30 cm
63	Arnoglosse imperial	Imperial scaldfish	Fagba	<i>Arnoglossus imperialis</i>	Soleidae	25 cm
Crustacés						
64	Crevette guinéenne	Guinean shrimp	Sanfoui	<i>parapenaeopsis longirostris</i>	Penaeidae	12 cm
65			Sanfoui	<i>parapenaeopsis atlanticus</i>	Penaeidae	10 cm
66	Crevette rose		Sanfoui	<i>penaeus notialis</i>		14 cm
67	Caramote		Sanfoui	<i>penaeus kerathurus</i>		15 cm



N°	Nom commun (Français)	Nom commun Anglais	Nom local	Nom scientifique	Famille	Taille/poids mini
68	Homard			<i>Homarus gammarus</i>	<i>Nephropidae</i>	30 cm
69	Langoustes royale			<i>Palinurus regius</i>	<i>Palinuridae</i>	19 cm
70	Cigale rouge	Langouste		<i>Scyllarides herklostii</i>	<i>Scyllaridae</i>	19 cm
Crabes						
71	Migraine jaune	Yellow box crab	Guémba	<i>Calappa gallus</i>	<i>Calappidae</i>	8 cm
72	Migraine épineuse	Spiny box crab		<i>Calappa pelli</i>	<i>Calappidae</i>	6 cm
73	Geryon			<i>Geryon maritae</i>	<i>Geryonidae</i>	9 cm
74	Etrille lisse		Guémba	<i>Portinus validus</i>	<i>Portunidae</i>	13 cm
Mollusques et Gasteropodes						
75	Cloisse durable	Durable venus		<i>Venerupis dura</i>	<i>Veneridae</i>	4,5 cm
76	Couteau de guinée	Guinea razor shell		<i>Solen guineensis</i>	<i>Solenidae</i>	6 cm
77		Cuculate rock oyster		<i>Saccostrea cucullata</i>	<i>Ostreidae</i>	6 cm
78	Prairie commune	Warty venus	Khömbè	<i>Venus commune</i>	<i>Veneridae</i>	4 cm
79	Telline de Sénégal			<i>Tellina senegambiensis</i>	<i>Tellinidae</i>	7 cm
80	Volupe neptune	Neptune's volupe		<i>Cymbium pepo</i>	<i>Volutidae</i>	27 cm
81	Volupe trompe d'éléphant	Elephant's snout volute		<i>Cybbium glans</i>	<i>Volutidae</i>	35 cm
Cephalopodes						
82	Calmar doigtier de Guinée	Guinean thumbstall		<i>Lolliguncula mercatoris</i>	<i>Lolliginidae</i>	400 g non éviscéré
83	Encornet rouge	Shortfinsquid		<i>Illex coindetii</i>	<i>Ommastrephidae</i>	18 cm
84	Chipiloua commun	Rhomboid squid		<i>Thysanoteuthis rhombus</i>	<i>Thysanoteuthidae</i>	50 cm
85	Cornet crochu	Hooked squid		<i>Onychoteutis banksi</i>	<i>Onychoteuthidae</i>	18 cm
86	Poulpe tacheté	White-spotted octopus	Yé gnari	<i>Octopus macropus</i>	<i>Octopodidae</i>	70 cm
87	Pieuvre	Common octopus	Yé gnari	<i>Octopus vulgaris</i>	<i>Octopodidae</i>	100 cm (1 500 g)
88	Seiche africaine	African cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia bertheloti</i>	<i>Sepiidae</i>	13 cm
89	Seiche commune	Common cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia officinalis</i>	<i>Sepiidae</i>	35 cm
90	Seiche élégante	Elegant cuttlefish	Gbi förèfoui	<i>Sepia elegans</i>	<i>Sepiidae</i>	7 cm



ANNEXE 8 : Caractéristiques des engins de pêche artisanale autorisés

ENGIN	CODE	NOM LOCAL	DESCRIPTION
Filet maillant calé grande maille	FMCgm	Légotine	Long : 600 m Chute : 2 à 3 m Equipage : 2 à 3 Pêche journalière dans la pirogue
Filet maillant calé grande maille avec glacière	FMCgmG	Légotine	Long : 1200-1400-1800 m Chute : 3 à 4 m Equipage : 4 à 5 Pêche de marée avec pirogue
Filet maillant calé petite maille	FMCpm	Légotine	Long : 300-400-500 m Chute : 2-3-4 m Equipage : 2-3 Pêche journalière dans la pirogue
Filet maillant calé très grande maille	FMCTgm	Légotine Sèrèki yèlè	Long : 1200-2000 m Chute : 6-8 m Equipage : 10-12- Marée utilisant le sel pour la conservation
Filet maillant calé très grande maille avec glacière	FMCTgmG	Légotine kouta et soori yèlè	Long : 1000 -2000 m Chute : 6-8-10 m Equipage : 6-8-10 Marée de 8 à 10 jours utilisant la glace
Filet maillant encerclant a mulet	FMEM	Sèki yèlè	Long: 600-800 m Chute : 6-8-12 m Equipage : 2-3-4 Pêche journalière
Filet maillant encerclant a otolithes	FMEO	Boboè yèlè	Long : 800-1000 m Chute : 18-20-24 m Equipage : 3-4 pêche journalière et nocturne
Filet maillant encerclant a ethmalose	FMEE	Bonga yèlè	Long : 800-1000 m Chute : 14-16-20 m Equipage : 3 -4 pêche journalière et nocturne
Filet maillant dérivant a ethmalose	FMDE	Founfounyi	Long : 800-1000-1200-2000 m Chute : 2-3-4 m Equipage : 3-4



			pêche journalière et nocturne
Filet tournant	FT	Fanty yèlè	Long : 800 m Chute : 30-50 m Equipage : 24-30- Pêche journalière
Ligne	LI	Konyi	Nombre hameçons : 1-2-3 Num- hameçons : 6-7-8-9 Chute ligne : 10-15-20 Equipage : 2-3-4 Pêche journalière et nocturne
Ligne avec glacière	LIG	Konyi	Nombre hameçons : 4 -6-8 Num-hamecons :8-9-10-12 Chute ligne : 30-40-50-75 m Equipage : 6-8-10 Pêche de Marée utilisant la glace
Palangre	PA	Dalban	Long ligne mère : 600 à 1000 m Num-Hamecons : 4-5 Nombre hameçons : 1000 à 1500 Equipage : 2-3-4 Pêche nocturne et journalière
Palangre avec glacière	PAG	Dalban	Long ligne mère : 1500 à 2000 m Num-hamecons : 4-5 Nombre hameçons : 2000 Equipage : 4-5-6 Pêche de Marée jour et nuit



ANNEXE 9 : Modèle de demande d'autorisation d'embarquement de techniciens étrangers à bord d'un navire battant pavillon guinéen

Modèle demande de dérogation

Nom de l'Armateur
Adresse (siège (Ville, quartier), E-mail, Téléphone, BP,)

Lieu, le jour mois année

A
Madame la Ministre de la Pêche et de
l'Economie Maritime

Objet : Demande d'autorisation de dérogation

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander une autorisation de dérogation pour avoir à bord du navire de pêche/d'activités connexe à la pêche ...nom du navire... ..., battant pavillon guinéen, immatriculé , validité de l'acte de guinéisation : .../.../..., un équipage multinational composé de ... guinéens soit (...%) et ... étrangers soit (... %).

Les étrangers accompliront les fonctions de, de....., et de pour lesquelles j'ai pas trouvé en Guinée des compétences nécessaires suite à l'appel d'offre d'emploi lancé le dans la presse écrite nom du journal, n° de l'édition, n° page et sur le site web.....

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Ci-joint :

- la copie légalisée de l'acte de guinéisation
- la liste de membres d'équipage ;
- les copies légalisées des cartes professionnelles des membres d'équipage pour lesquelles la dérogation est demandée
- les copies légalisées des passeports des membres d'équipage pour lesquelles la dérogation est demandée ;
- les copies légalisées des certificats de séjour et de travail en Guinée des membres d'équipage pour lesquelles la dérogation est demandée

Conakry, le/...../.....

Cachet et signature du demandeur
Prénoms et Nom du demandeur
Fonction du demandeur



Modèle d'autorisation de dérogation accordée

Le Ministre

AUTORISATION DE DEROGATION

En référence de l'article 15 alinéa 2 de la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015, il est accordé une dérogation au navire...nom du navire ..., immatriculé , validité de l'acte de guinéisation : .../.../..., pour avoir un équipage multinational composé de ... guinéens soit (...%) et ... étrangers soit (... %) qui occupent les fonctions de et de

L'autorisation de dérogation est valide jusqu'au .../.../.... (La durée de validité de la dérogation ne doit pas excéder celle de l'acte de guinéisation).

L'original de l'autorisation de dérogation est tenu, en permanence, à bord dudit navire.

Ampliation :

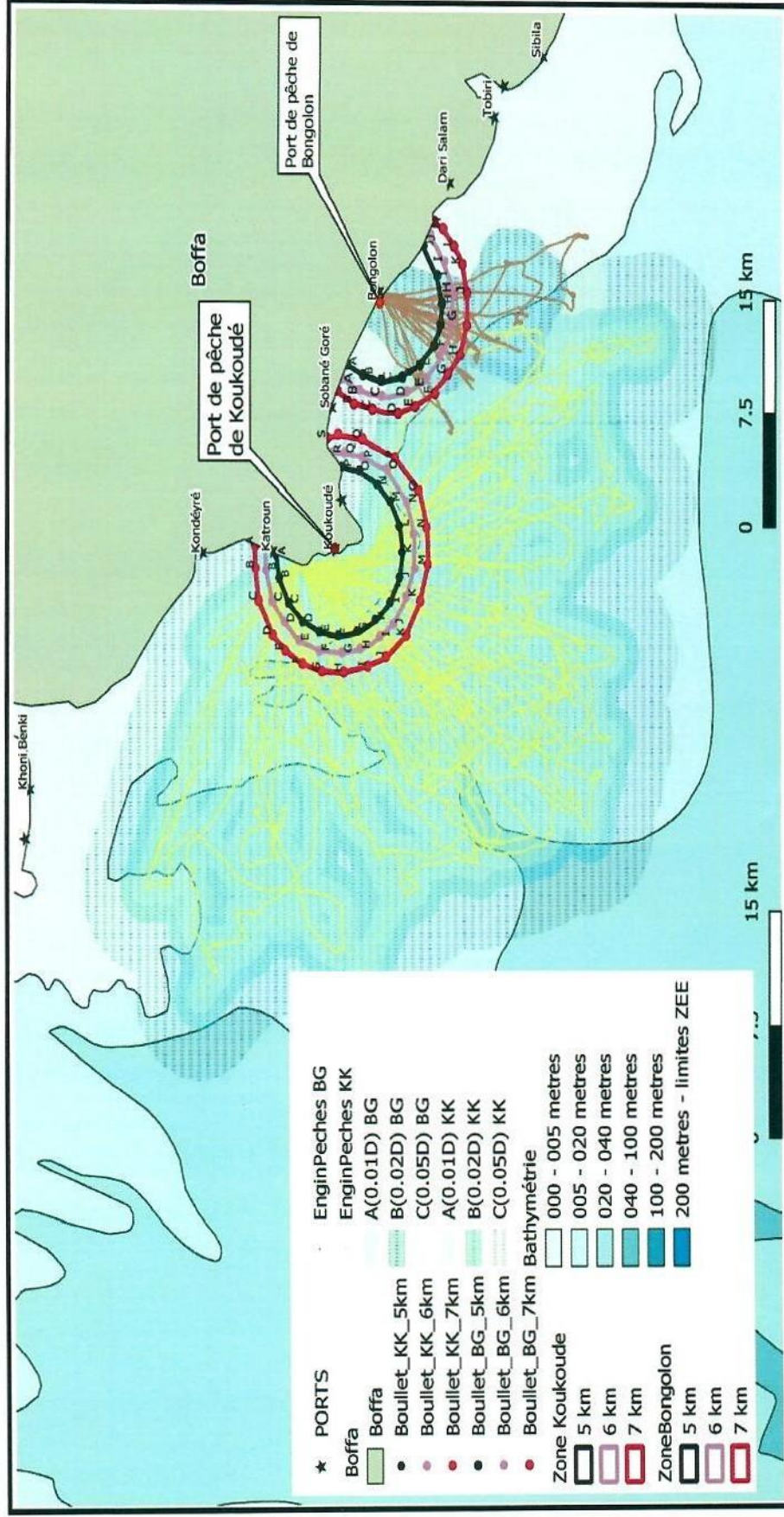
MPEM/Cab	:.....	1	Conakry.....
CNSP	:.....	1	
DNPM	:.....	1	
DNEM	:.....	1	
DNAP	:.....	1	
ONSPA	:.....	1	
		1	
PREMARGUI	:.....	1	

MINISTRE



ANNEXE 10 : Limites géographiques des Aires Maritimes de Cogestion

Zones de cogestion de débarcadères de Bongolon et Koukoudé



49

**Coordonnées et profondeurs des points de repères du site de Koukoudé**

Zone de 5 Km						
ID	BOULLET	LGDD	LTDD	LGDMS	LTDMS	Prof. (m)
1	A	-14.464758600	10.276351200	-14,27,53.131	10,16,34.8643	1,8
2	B	-14.479099200	10.273743810	-14,28,44.7571	10,16,25.4777	2,8
3	C	-14.493656880	10.266139080	-14,29,37.1648	10,15,58.1007	2,8
4	D	-14.505172560	10.255275180	-14,30,18.6212	10,15,18.9906	2,8
5	E	-14.511039120	10.242021150	-14,30,39.7408	10,14,31.2761	4,2
6	F	-14.512994640	10.227246210	-14,30,46.7807	10,13,38.0864	5,0
7	G	-14.510604600	10.212254010	-14,30,38.1766	10,12,44.1144	6,1
8	H	-14.503651560	10.197913590	-14,30,13.1456	10,11,52.4889	5,3
9	I	-14.493173040	10.186308900	-14,29,35.4229	10,11,10.712	6,9
10	J	-14.478684480	10.178874720	-14,28,43.2641	10,10,43.949	5,3
11	K	-14.463304560	10.177021710	-14,27,47.8964	10,10,37.2782	4,9
12	L	-14.448295440	10.179245340	-14,26,53.8636	10,10,45.2832	5,9
13	M	-14.433285960	10.186471980	-14,25,59.8295	10,11,11.2991	5,5
14	N	-14.423835600	10.196848800	-14,25,25.8082	10,11,48.6557	5,5
15	O	-14.415682680	10.210746240	-14,24,56.4576	10,12,38.6865	2,3
16	P	-14.413644360	10.224643770	-14,24,49.1197	10,13,28.7176	0,8

Zone de 6 km (Koukoudé)

ID	BOULLET	LGDD	LTDD	LGDMS	LTDMS	Prof. (m)
1	A	-14.462001720	10.284567660	-14,27,43.2062	10,17,4.44358	1,8
2	B	-14.474286360	10.283897610	-14,28,27.4309	10,17,2.0314	2,8
3	C	-14.492601360	10.278983790	-14,29,33.3649	10,16,44.3416	2,8
4	D	-14.505109200	10.269379530	-14,30,18.3931	10,16,9.76631	3,6
5	E	-14.516053920	10.257988410	-14,30,57.7941	10,15,28.7583	4,9
6	F	-14.522307840	10.241906850	-14,31,20.3082	10,14,30.8647	6,5
7	G	-14.523201000	10.224038430	-14,31,23.5236	10,13,26.5383	6,5
8	H	-14.520967560	10.209743730	-14,31,15.4832	10,12,35.0774	7,0
9	I	-14.513596920	10.194108840	-14,30,48.9489	10,11,38.7918	7,3
10	J	-14.506226280	10.183611150	-14,30,22.4146	10,11,1.00014	6,9
11	K	-14.490144720	10.173560220	-14,29,24.521	10,10,24.8168	5,3
12	L	-14.473392840	10.166636160	-14,28,24.2142	10,9,59.8902	5,3
13	M	-14.452844400	10.167752970	-14,27,10.2398	10,10,3.91069	4,9
14	N	-14.433859080	10.173113460	-14,26,1.89269	10,10,23.2085	5,9
15	O	-14.414650560	10.188524970	-14,24,52.742	10,11,18.6899	5,0
16	P	-14.407726680	10.208403630	-14,24,27.816	10,12,30.2531	2,3
17	Q	-14.405046120	10.222474950	-14,24,18.166	10,13,20.9098	1,8
18	R	-14.405046120	10.232749260	-14,24,18.166	10,13,57.8973	0,8

**Zone de 7 km Koukoudé**

ID	BOULLET	LGDD	LTDD	LTDMS	LGDMS	Prof. (m)
1	A	-14.459150160	10.292583600	10,17,33.301	-14,27,32.9406	1,8
2	B	-14.473024200	10.292245290	10,17,32.083	-14,28,22.8871	2,8
3	C	-14.492142720	10.289876580	10,17,23.5557	-14,29,31.7138	2,8
4	D	-14.512784040	10.278709920	10,16,43.3557	-14,30,46.0225	3,2
5	E	-14.521920480	10.268896770	10,16,8.02837	-14,31,18.9137	5,0
6	F	-14.529534120	10.255361490	10,15,19.3014	-14,31,46.3228	5,7
7	G	-14.533763760	10.239965010	10,14,23.874	-14,32,1.54954	6,9
8	H	-14.534271360	10.222876620	10,13,22.3558	-14,32,3.3769	8,5
9	I	-14.531056920	10.203758010	10,12,13.5288	-14,31,51.8049	7,3
10	J	-14.525642520	10.189545930	10,11,22.3653	-14,31,32.3131	6,3
11	K	-14.513122440	10.173472740	10,10,24.5019	-14,30,47.2408	6,5
12	L	-14.492481120	10.162306080	10,9,44.3019	-14,29,32.932	5,3
13	M	-14.470824600	10.156553550	10,9,23.5928	-14,28,14.9686	5,3
14	N	-14.448998880	10.157568660	10,9,27.2472	-14,26,56.396	6,5
15	O	-14.427173160	10.163997990	10,9,50.3928	-14,25,37.8234	6,8
16	P	-14.407885080	10.182609090	10,10,57.3927	-14,24,28.3863	3,6
17	Q	-14.397057000	10.208157030	10,12,29.3653	-14,23,49.4052	2,7
18	R	-14.394688200	10.227444840	10,13,38.8014	-14,23,40.8775	0,6
19	S	-14.396718600	10.236073590	10,14,9.86492	-14,23,48.187	0,2

**Coordonnées et profondeurs des points de repères du site de Bongolon
Zone de 5 Km**

ID	BOULLET	LGDD	LTDD	LGDMS	LTDMS	Prof. (m)
1	A	-14.3533562	10.2203947	-14,21,12.0825	10,13,13.4209	0,2
2	B	-14.3590615	10.2077823	-14,21,32.6215	10,12,28.0162	0,6
3	C	-14.3623649	10.1933681	-14,21,44.5136	10,11,36.1253	0,8
4	D	-14.3602628	10.1768519	-14,21,36.9462	10,10,36.6668	3,6
5	E	-14.3533562	10.1630383	-14,21,12.0825	10,9,46.938	4,6
6	F	-14.3416447	10.151627	-14,20,29.921	10,9,5.85734	4,6
7	G	-14.3290321	10.1468224	-14,19,44.5156	10,8,48.5606	4,7
8	H	-14.3164199	10.1456212	-14,18,59.1116	10,8,44.2362	4,3
9	I	-14.2999034	10.149525	-14,17,59.6524	10,8,58.29	1,2
10	J	-14.282186	10.1603356	-14,16,55.8697	10,9,37.2082	0,2

**Zone de 6 km Bongolon**

ID	BOULLET	Longitude	Latitude	LGDMs	LTDMS	Prof. (m)
1	A	-14.361163560	10.224598770	-14,21,40.1888	10,13,28.5556	0,2
2	B	-14.368070520	10.210785210	-14,22,5.05387	10,12,38.8268	0,6
3	C	-14.371674120	10.193067810	-14,22,18.0268	10,11,35.0441	0,8
4	D	-14.368671000	10.172948040	-14,22,7.2156	10,10,22.6129	4,6
5	E	-14.361163560	10.158233580	-14,21,40.1888	10,9,29.6409	5,5
6	F	-14.344647480	10.145320920	-14,20,40.7309	10,8,43.1553	5,0
7	G	-14.326629840	10.137813480	-14,19,35.8674	10,8,16.1285	3,6
8	H	-14.309813160	10.136912580	-14,18,35.3274	10,8,12.8853	2,3
9	I	-14.291495280	10.143819450	-14,17,29.383	10,8,37.75	1,8
10	J	-14.275279440	10.154930310	-14,16,31.006	10,9,17.7491	0,2

Zone de 7 km Bongolon

ID	BOULLET	LGDD	LTDD	LGDMs	LTDMS	Prof.
1	A	-14.368238280	10.228172580	-14,22,5.65781	10,13,41.4213	
2	B	-14.376423240	10.214985510	-14,22,35.1237	10,12,53.9478	
3	C	-14.379833520	10.200206880	-14,22,47.4007	10,12,0.744768	
4	D	-14.381879760	10.179971550	-14,22,54.7671	10,10,47.8976	
5	E	-14.378014800	10.166557140	-14,22,40.8533	10,9,59.6057	
6	F	-14.370057000	10.151096400	-14,22,12.2052	10,9,3.94704	
7	G	-14.358461400	10.140865110	-14,21,30.461	10,8,27.1144	
8	H	-14.347320840	10.131543180	-14,20,50.355	10,7,53.5554	
9	I	-14.329586520	10.125859140	-14,19,46.5115	10,7,33.0929	
10	J	-14.310033120	10.125859140	-14,18,36.1192	10,7,33.0929	
11	K	-14.293208160	10.129724280	-14,17,35.5494	10,7,47.0074	
12	L	-14.282522280	10.136317860	-14,16,57.0802	10,8,10.7443	
13	M	-14.272063560	10.144957590	-14,16,19.4288	10,8,41.8473	
14	N	-14.267516400	10.152005850	-14,16,3.05904	10,9,7.22106	



ANNEXE 11 : Formulaire de demande d'autorisation d'exportation de produits de pêche

République de guinée

Travail- Justice- Solidarité

MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Formulaire de demande d'autorisation d'exportation de produits de pêche

N°...../20...

Réf/

Demande.....du.....20....

PARTIE RESERVEE AU DEMANDEUR

Adresse Société :	Nom Directeur ou Représentant :	: (224)	
Nature des produits à exporter	Quantités en tonnes	1ère Destination	Destination finale
Nom du navire qui a pêché/ N° licence	Pavillon et port d'attache	Zone de pêche	Période de pêche
Nom du Capitaine du navire de pêche	Nom et adresse de l'exportateur		
Date et lieu d'embarquement des produits	Moyen de transport	Genre de colis	
Date, signature et cachet du requérant			

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Nom et titre de l'autorité administrative	Quantité demandée	Quantité accordée	Date limite de départ des produits
Date, signature et cachet de l'autorité administrative			

53



ANNEXE 12 : Textes de référence

1. Instruments juridiques internationaux référencés :

- la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer adoptée le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994 ;
- l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 ;
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (1955) entrée en vigueur le 11 décembre 2001;
- l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009 ;
- le Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);
- le Code de Conduite pour une Pêche Responsable adoptée par la Conférence de la FAO dans sa résolution 4/95 lors de sa 28ème session du 31 Octobre 1995 ;
- les directives techniques pour une pêche responsable mises au point par la FAO en 1999 ;
- la Convention relative à la détermination des Conditions Minimales d'Accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des ZEE des pays membres de la CSRP.

2. Instruments juridiques nationaux

- la Loi L/2015/026/AN portant Code de la pêche maritime du 14 septembre 2015.
- la Loi L/92//0354/CTRN/SGG portant création du sanctuaire de faune des îles de Loos du 30 septembre 1992 ;
- le Décret D/97/227/PRG/SGG du 16 Octobre 1997 portant règlement général de mise en œuvre du code de la pêche maritime ;
- le Décret D/2021/165/PRG/SGG du 28 mai 2021 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;
- le Décret D/040/PRG/SGG du 18 février 2016 instituant un régime d'irrecevabilité de la demande de licence de pêche et de refus d'octroi de la licence de pêche ;
- le Décret D/2014/262/PRG/SGG du 31 décembre 2014 portant définition des zones de pêche ;
- le Décret D/092/2014/PRG/SGG du 11 avril 2014 portant fixation des coordonnées géographiques des points servant au tracé des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la République de Guinée ;



- le décret D/122/2015/PRG/SGG 19 juin 2015 portant modification du décret D/2014/n° 092 /PRG/SGG du 11 avril 2014 portant fixation des coordonnées géographiques des points servant aux tracées des lignes de base et des limites extérieures des zones maritimes sous souveraineté ou sous juridiction de la république de Guinée ;
- le Décret D/2013/037/PRG/SGG portant création de la réserve nationale communautaire des îles Tristao du 20 février 2013;
- le Décret D/2013/038/PRG/SGG du 20 février 2013 portant création de la réserve intégrale de l'île Alcatraz ;
- le Décret D/006/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant instauration d'un régime de surveillance par satellite et de surveillance aérienne des pêches ;
- le Décret D/007/PRG/SGG du 06 janvier 2014 portant obligation d'équipement en disposition de repérage par satellite des navires de pêche ;
- le Décret D/008/PRG/SGG du 07 janvier 2014 fixant les règles applicables aux opérations de transbordement et de débarquement des captures et des produits de la pêche ;
- l'Arrêté A/475/MPA/Cab du 5 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement du registre national des navires de pêche industrielle ;
- l'Arrêté A/5316/MPA/SGG du 26 octobre 2006 portant Adoption du Plan d'Action National pour la conservation et la Gestion durable des Raies et Requins ;
- l'Arrêté A/2021/2697/MPEM/SGG du 29 décembre 2021 portant sous catégorisation de la pêche artisanale et de la pêche industrielle.